



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de la coordination de l'action départementale**

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 5 août 2019
pris en application de l'arrêté ministériel n°2017/2/9/INTD1703722A en date du 9
février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Oise des
dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la
création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et
aux cartes nationales d'identité**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août nommant 2023 M. Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise;

Vu l'arrêté ministériel 2017/2/9/INTD1703722A du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Oise des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à M Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire général :

ARRÊTE

Article 1 : À compter du **15 novembre 2023** dans le département de l'Oise, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

Auneuil	Grandvilliers	Nogent sur Oise
Beauvais	Guiscard	Noyon
Breteuil	Hermes	Plailly
Boran-sur-Oise	Lachapelle aux Pots	Pont Sainte Maxence
Chambly	Le Coudray saint Germer	Ressons-sur-Matz
Chantilly	Liancourt	Ribécourt-Dreslincourt
Chaumont-en-Vexin	Longueil-sainte-Marie	Saint Just en Chaussée
Clermont	Margny-lès-Compiègne	Saint Maximin
Compiègne	Méru	Senlis
Creil	Montataire	Trosly-Breuil
Crépy-en-Valois	Mouy	Verneuil-en-Halatte
Crevecoeur-le-Grand	Nanteuil-le-Haudouin	Wavignies
Estrées saint Denis	Noailles	

Article 2 : Les demandes de cartes nationales d'identité sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne et Senlis, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le

15 NOV. 2023

Pour la préfète, et par délégation,
le Secrétaire général

Frédéric BOVET

Arrêté modifiant l'arrêté du 16 mai 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Le Crocq

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Frédéric BOVET en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'Oise ;

Vu la nouvelle ordonnance en date 13 septembre 2023 du tribunal judiciaire de Beauvais ;

Vu la nouvelle proposition en date du 14 novembre 2023 du premier adjoint au maire de la commune de Le Crocq pour le délégué de l'administration ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 16 mai 2022 pour renouveler les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Le Crocq ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Le Crocq est modifiée comme suit :

- Madame Lucie DE MOOR est nommée déléguée titulaire de la mairie et remplace Monsieur Pascal DECAUX, démissionnaire.

- Mme Lydie LE GRAS est nommée déléguée titulaire de l'administration et remplace Monsieur Gaëtan DELAIRE.
- Mme Françoise COUSIN est nommée déléguée titulaire du tribunal judiciaire et remplace Monsieur Gérard PECHIN

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le premier adjoint au maire de la commune de Le Crocq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

17 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation
d'une unité de revalorisation de déchets de plâtre
Société RITLENG REVALORISATIONS
Commune d'Auneuil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du vendredi 7 avril 2023 au mardi 9 mai 2023 inclus sur le territoire des communes d'Auneuil, Saint-Léger-en-Bray et Rainvillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 6 avril 2022 ;

Vu la demande du 11 juillet 2022, présentée par la société RITLENG REVALORISATIONS dont le siège social est situé Lieu-dit du Gaensweid à Rohr (67270), à l'effet d'obtenir l'autorisation

d'exploiter une installation de revalorisation de déchets de plâtre située Rue de Sinancourt à Auneuil (60390) ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande le 30 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 23 février 2023 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications du 21 mars 2023, 22 mars 2023, 11 avril 2023 et du 12 avril 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Auneuil et Rainvillers ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 12 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 3 octobre 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 19 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 4 octobre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 octobre 2023 par courriel à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'une zone humide et d'habitats favorables à la reproduction d'espèces d'oiseaux protégés sur une partie du site projeté ;
3. les mesures Éviter, Réduire et compenser prévues permettent l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;
4. les mesures prescrites dans le présent arrêté permettent de garantir que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces dans leur aire de répartition naturelle ;
5. l'article L. 411-2 permet de déroger à ces interdictions dans le cas de projet répondant d'une raison impérative d'intérêt public majeur, s'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante aux choix d'implantation du projet et si le projet ainsi défini ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;
6. en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
7. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
8. les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

9. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RITLENG REVALORISATIONS (SIRET 534 574 348 00015), dont le siège social est situé Lieu-dit du Gaensweid 67270 ROHR est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Auneuil, Rue de Sinancourt, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Auneuil	Z 110

ARTICLE 1.1.3 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;

ARTICLE 1.1.4 - INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Traitement de déchets de plâtre Capacité de traitement mécanique de 650 t/j	A

(*) A (autorisation)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Destruction de 12 720 m ² de zone humide de type prairie bocagère	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Le bassin versant intercepté sera de 1,4 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment d'une surface de 5 400 m² comprenant les zones suivantes :
 - une zone A d'environ 2 500 m² abritant une zone de réception des déchets entrants.
 - une zone B d'environ 1 000 m² abritant :
 - un stock de déchets de plâtre à traiter de 6 500 m³ maximum (soit 10 000 t),
 - la cabine de tri et la chaîne de traitement (broyage, criblage, concassage),
 - le système de filtration et de dépoussiérage,
 - un atelier de maintenance et les engins du site.
 - une zone C d'environ 1 700 m² abritant :
 - le stock de produit fini (gypse) de 2 000 m³ maximum (soit 1 600 t),
 - les alvéoles de stockage de refus de tri (5 alvéoles pour le stockage du bois, DIB).

- Un bâtiment administratif

La localisation des installations est précisée sur le plan de masse joint en annexe 1 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 - CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Les mesures prévues sont les suivantes :

- démantèlement des matériels et des équipements ;
- évacuation des produits dangereux et des déchets ;
- nettoyage de la totalité du site (bâtiments et aires extérieures) ;
- réalisation de la mise en sécurité avec la vidange et l'inertage de la cuve de gazole ;
- diagnostic de la qualité des sols afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré de pollution ;
- dépollution des sols si nécessaire ;
- réalisation d'un mémoire de réhabilitation.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2791.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 1 471 521,00 € sur la base d'un indice TP01 base 2010 de 128,9 (valeur mai 2023).

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 7.3 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.5.2 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à la préfète de l'Oise :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

CHAPITRE 1.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.7 - RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - INSTALLATIONS RACCORDÉES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	Cyclone 1	9 270 mm	5 970 mm	30 000	8
Conduit N° 2	Cyclone 2	9 270 mm	5 970 mm	30 000	8
Conduit N° 3	Cyclone 3	9 270 mm	5 970 mm	30 000	8

CHAPITRE 2.2 - LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 2.2.1 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Article 2.2.1.1 - Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduits n°1 à 3
	Concentration
Poussières, y compris particules fines	40 mg/Nm ³

CHAPITRE 2.3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

ARTICLE 2.3.1 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

L'exploitant assure une surveillance des rejets 1 à 3 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
Débit	Trimestrielle puis semestrielle si les résultats obtenus sur 12 mois sont inférieurs aux valeurs limites	Selon l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement
Poussières		

CHAPITRE 2.4 - SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Points de mesure et emplacements
Poussières	annuelle	Au voisinage du site

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu lors des campagnes de mesures sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées.

Les mesures sont réalisées selon les méthodes définies dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1 - ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau de distribution public	Auneuil	600 m ³ /an

CHAPITRE 3.2 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, eaux polluées dans le cadre d'un accident ou d'un incendie).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux pluviales de toiture	réseau communal d'eaux pluviales	Auneuil	Autorisation de déversement
Pt N°2	Eaux pluviales de voiries			
Pt N°3	Eaux sanitaires	Réseau public d'assainissement	station d'épuration urbaine d'Auneuil	Autorisation de déversement

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	réseau communal d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	/
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2
Nature des effluents	Eaux pluviales issues des voiries
Exutoire du rejet	réseau communal d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures puis bassin étanche de 502 m ³
Conditions de raccordement	Autorisation

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est 10 m³/h.

ARTICLE 3.2.2 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à la préfète.

CHAPITRE 3.3 - LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 3.3.1 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS EXTERNES

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (en aval du séparateur hydrocarbures et avant rejet dans le bassin de tamponnement).

Point de rejet référencé n°2 :

- Température maximale : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Débit maximal journalier 240 m³/j ;
- Débit maximum horaire 10 m³/h ;

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale
MES	1305	100 mg/l si le flux < 15 kg/j 35 mg/l si flux > 15 kg/j
DCO	1314	300 mg/l si le flux < 100 kg/j 125 mg/l si flux > 100 kg/j
DBO ₅	1313	100 mg/l si le flux < 30 kg/j 30 mg/l si flux > 30 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l

CHAPITRE 3.4 - SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

ARTICLE 3.4.1 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4.2 - CONTRÔLE DES REJETS

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
2	MES	Prélèvement réalisé sur 24 h	annuelle
	DCO		
	DBO ₅		
	Hydrocarbures totaux		

TITRE 4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

CHAPITRE 4.1 - DÉROGATIONS À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS ET DESTRUCTION DE ZONE HUMIDE

Au regard des enjeux identifiés, la réalisation du projet occasionnera des impacts sur les habitats et les espèces protégées qui y sont inféodées. L'installation de l'usine de traitement va impacter un lieu de reproduction de passereaux des haies, de chasse et déplacement de chiroptères. Le projet engendre la destruction d'une zone humide de 12 720 m².

Mesures d'évitement :

Mesure E1 : l'emprise du projet est réduite pour éviter d'impacter la zone humide située sur la parcelle référencée Z 193.

Mesures de réduction :

Mesure R1 : absence d'éclairage à l'arrière des bâtiments (du côté des parcelles agricoles à l'est du site) et sur la partie sud-ouest du site.

Mesure R2 : les éclairages extérieurs sont de type LED et orientés vers le bas.

Mesure R3 : mise en place de stickers anti-collision au niveau de chaque surface vitrée des bâtiments.

Mesure R4 : mise en place d'une clôture en périphérie du site et de dispositif anti-pénétration pour les espèces de grande faune. Des ouvertures en partie basse de la clôture permettent aux espèces de petite faune de sortir.

Mesure R5 : le projet entraîne la destruction d'une partie de la haie située au niveau de la rue de Sinancourt sur 19 mètres linéaires. L'arrachage de la haie est réalisé en dehors de la période comprise entre mi-mars et mi-août.

Mesure R6 : la période de réalisation des travaux a lieu en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité (coupe des arbres/arbustes en hiver, recherche préalable d'éventuels gîtes à hivernage des chiroptères, abattage doux des arbres à gîtes potentiels) ;

Mesures de compensation :

Mesure C1 : mise en place d'une haie champêtre de 480 mètres linéaires en périphérie du site et en partie autour de la zone enherbée. Des fruitiers locaux sont introduits dans la haie.

Mesure C2 : en compensation de la destruction de 12 720 m² de zone humide, l'exploitant met en place une prairie humide sur une surface de 30 840 m² (zone située sur les parcelles ZC 27 et ZC 32 situées sur la commune d'Auneuil). Les actions prévues figurent sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Mesure C3 : arrêt de l'entretien intensif et repousse libre de la haie située à l'ouest du site.

Mesures d'accompagnement :

Mesure A1 : les clôtures du site sont végétalisées afin de créer une barrière visuelle pour les espèces et les inciter à rejoindre le réservoir de biodiversité.

Mesure A2 : l'entretien des espaces verts est réduit au maximum en évitant les périodes sensibles pour la faune.

Mesure A3 : mise en place de nichoirs à oiseaux.

Mesure A4 : une fauche exportatrice annuelle ou un système de pâturage sont mis en place sur la prairie humide (zone de compensation mentionnée en C2).

CHAPITRE 4.2 - AUTRES MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Le bassin technique servant au tamponnement des eaux pluviales est aménagé de telle sorte à être multifonctionnel.

Une structure de type « radeau flottant » reliée à une passerelle en haut de berge est mise en place dans le bassin afin de permettre aux espèces de petite faune de descendre et remonter du bassin.

CHAPITRE 4.3 - SUIVI DES MESURES

Mesures de suivi :

Mesure S1 : l'exploitant réalise un suivi des mesures compensatoires sur les années n+1, n+2, n+5 et n+10.

Mesure S2 : l'ensemble des données (existantes et futures) sont intégrées aux bases de données naturalistes régionales (Clicnat, Digital 2) sous un délai de 6 mois après chaque expertise.

Mesure S3 : à l'issue de l'obtention des résultats, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et à la DDT de l'Oise :

- les résultats des suivis et inventaires complémentaires (oiseaux en période de reproduction) ;
- le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Dans le cas où les mesures ne fonctionneraient pas comme prévu (notamment s'il y a une forte mortalité des amphibiens), il conviendra d'apporter des propositions correctives et d'en informer le CSRPN.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 5.1.1 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 5.1.2 - MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Bâtiment	Dispositions constructives		
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Observation
A	Toiture métallique	Bardage métallique Façade sud (côté station service) : mur REI 120 sur une longueur de 6 m à proximité de la station	/
B	Toiture métallique	Mur REI 120 sur 6 m de hauteur puis bardage métallique	/
C	Toiture métallique	Façade nord et est : mur REI 120 sur 6 m de hauteur puis bardage métallique Façade ouest : Mur REI 120 sur 7 m de hauteur puis bardage métallique	Les alvéoles sont séparées entre elles par des mégablocs REI 120

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.2 - DÉSENFUMAGE

Les bâtiments sont équipés de dispositifs d'évacuation des fumées à commande automatique, manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de la surface de la toiture.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

ARTICLE 6.1.3 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité maximale	Ilotage	Rétention
Bâtiment A : Réception des déchets entrants	Déchets de plâtre	10 000 t	masse	/
Bâtiment B : Stockage et traitement des déchets	Déchets de plâtre			masse
	DIB en mélange	30 t	2 bennes	/
	Déchets de bois	15 t	1 benne	/
Bâtiment C : stockage des déchets et du plâtre valorisé	DIB en mélange	200 t	1 alvéole	/
	Déchets de bois	120 t	1 alvéole	/
	Gravats	72 t	2 bennes	/
	Déchets métalliques	40 t	2 bennes	/
	Produit fini (gypse)	1 600 t	3 alvéoles	/
Station de distribution de carburant	Cuve enterrée de GNR	50 m ³	/	Cuve à double paroi

ARTICLE 6.1.4 - ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Les portails et barrières sont équipés de dispositifs facilement destructibles ou permettant l'ouverture par polycoise sapeurs-pompier.

Les façades ouest et nord du bâtiment B sont accessibles par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large minimum depuis l'espace libre accessible aux véhicules poids-lourds au sud du site.

ARTICLE 6.1.5 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le dispositif de confinement est constitué par un bassin étanche présentant un volume disponible minimal de 502 m³.

Le confinement est effectué par l'arrêt de la pompe de relevage située en sortie du bassin de 502 m³. Une procédure permettant d'assurer l'arrêt de la pompe est mise en place par l'exploitant.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 6.1.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 6.2 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.2.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau constituée d'un volume minimal de 280 m³, implantée à plus de 10 m de la façade du bâtiment. La réserve est équipée d'une aire d'aspiration comportant 2 cannes d'aspiration en inox avec demi-raccord DSP de 100 mm, espacées de 40 à 80 cm pour l'alimentation d'une engin-pompe et de dispositifs permettant de garantir en permanence ce niveau minimal ;
- 2 poteaux incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, permettant de délivrer un débit simultané de 90 m³/h sous 1 bar ;
- un système de détection automatique d'incendie.

Ces moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 - PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 12 12	DIB en mélanges
	19 12 02 / 19 12 03	Ferrailles
	19 12 09	Déchets inertes – gravats
	19 12 07	Bois B
Déchets dangereux	13 05 07*	Hydrocarbures issus du séparateur
	13 02 04*	Huiles usagées

CHAPITRE 7.2 - LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	DIB : 200 t soit 600 m ³ dans une alvéole + 2 bennes sous la table de tri Ferrailles : 2 bennes Déchets inertes : 2 bennes au maximum, soit environ 72 t Bois : 120 t soit 400 m ³ dans une alvéole
Déchets dangereux	Huiles usagées : 10 t

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 7.3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les déchets entrants sont entreposés dans un bâtiment fermé.

Les déchets provenant du hall de stockage sont positionnés dans une trémie puis les déchets subissent un traitement mécanique avec un pré-broyage et un pré-criblage. Ils sont ensuite dirigés vers une table de tri pour réaliser un contrôle visuel qualitatif et éliminer les indésirables (bois, éléments métalliques et plastiques grossiers).

En sortie de la table de tri, les déchets subissent une succession de criblages et de concassages jusqu'à la granulométrie la plus fine possible afin d'extraire le maximum d'indésirables.

Plusieurs overband magnétiques (séparateurs magnétiques) sont disposés le long de la chaîne pour retirer les éléments métalliques.

Les déchets indésirables (papiers, gravats, plastiques, DIB...) sont stockés dans des bennes situées à proximité de la chaîne de tri.

Les zones dédiées à la réception des déchets et les zones d'entreposage des déchets triés sont délimitées et clairement signalées.

ARTICLE 7.3.2 - DESCRIPTION DES DÉCHETS ENTRANTS

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres)	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Stockage maximal
Déchets non dangereux	Déchets contenant du plâtre : 17 01 07 : Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses 17 01 01 : béton 17 01 03 : tuiles et céramiques / briques 17 01 02 : mélange bitumineux ne contenant pas de goudron 17 05 04 / 20 02 02 : terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse 10 12 06 : moules déclassés 10 13 01 : déchets de préparation avant cuisson 10 13 04 : déchets de calcination et d'hydratation de la chaux 10 13 06 : fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13) 17 08 02 : matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 8 01 20 01 99 / 20 03 99 : déchets non spécifiés ailleurs	Région Hauts-de-France, Normandie et Île-de-France	10 000 t, soit 6 500 m ³

ARTICLE 7.3.3 - ADMISSION DES DÉCHETS

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Avant d'être admis, tout chargement de déchet fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

ARTICLE 7.3.4 - REGISTRE DE SUIVI DES DÉCHETS

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants.

TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8.1.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1. Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8.1.2 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Auneuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Auneuil fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 8.1.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Auneuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, et l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société RITLENG REVALORISATIONS

Le maire de la commune d'Auneuil

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



Artemia Eau
L'ingénierie de l'environnement

Projet sur le site d'Auneuil - mesure compensatoire

Légende

MNEFZH

MESURE COMPENSATOIRE

 Limite de la zone compensatoire

SITB

 Formation à grandes cypéracées

 Haies d'espèces indigènes riches en espèces

 Prairie eutrophe et mésotrophe humide ou mouilleuse

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à l'installation d'une ligne de tri aéroulique
et par courant de Foucault des matériaux issus d'emballages (mie)
Société REGEAL AFFIMET
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 autorisant la société REGEAL AFFIMET à exploiter des activités de production et de commercialisation des alliages d'aluminium destinés à la fabrication de pièces moulées par procédés de fonderie ;

Vu l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 réglementant le fonctionnement de l'établissement REGEAL AFFIMET situé sur la commune de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le porter à connaissance remis par la société REGEAL AFFIMET le 17 mai 2023 et complété le 8 août 2023 concernant la mise en place d'un dispositif de tri aéroulique et par courant de Foucault des matériaux issus d'emballages (MIE) et d'une réserve incendie de 120 m³ sur le site de Compiègne ;

vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2023 analysant cette demande ;

vu le courriel adressé le 6 novembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

vu la réponse de l'exploitant par courriel du 7 novembre 2023 ;

Vu les dossiers joints aux demandes visées supra ;

Considérant ce qui suit :

1. L'objectif de l'installation prévue est, après broyage, de séparer au moyen d'un tri aéroulique, magnétique, et par courant de Foucault les fractions plastique, métaux ferreux et aluminium de manière à n'introduire dans la charge des fours rotatifs que la seule fraction aluminium ;

2. L'installation est reprise sous la rubrique 2515 avec une modification du critère de classement, la puissance totale de l'installation passant de 1022 kW à 1109 kW ; l'établissement reste soumis au régime de l'autorisation et l'activité visée par la rubrique 2515 reste sous le régime de l'enregistrement ;

3. La surface soustraite à la crue étant inférieure à 400 m², le projet n'est pas concerné par la rubrique 3.2.2.0 au titre de la Loi sur l'Eau ;

4. D'un point de vue risque accidentel, aucun accident majeur supplémentaire direct n'est ajouté du fait des réaménagements prévus ;

5. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

6. La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

7. L'examen global du dossier déposé par le pétitionnaire conduit à une modification notable avec un arrêté complémentaire ;

8. Il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société REGEAL AFFIMET sise avenue du Vermandois sur la commune de Compiègne (60200), exploitant des installations dédiées à la production d'aluminium de première et seconde fusions, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants, en complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023	Article 1.3.1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023	Article 1.3.3	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023	Article 3.2.2	Modifié par l'article 5 du présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023	Article 3.2.3	Modifié par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023	Article 6.1.4	Modifié par l'article 7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023	Article 6.1.5	Modifié par l'article 8 du présent arrêté
Arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023	Article 7.2	Complété par l'article 9 du présent arrêté
Arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023	Chapitre 10	Complété par l'article 10 du présent arrêté

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement figurant à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 est modifié comme suit :

<i>Rubrique</i>	<i>Alinéa</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Critère de classement</i>
3250	3.c	A	Transformation des métaux non ferreux : c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Fonderie d'alliages d'aluminium avec une capacité maximale de fusion de 400 t/j
2718	1	A GF	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Installation projetée : Stockage de crasses externes (déchets d'alliages d'aluminium classés déchets dangereux) en vue de leur utilisation dans le cadre de l'activité de fonderie Quantité maximale susceptible d'être stockée : 600 t
2515	1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre	1 x broyeur 1000 CH : 1022 kW 1 x dispositif de tri aéraulique et par courant de Foucault des matériaux issus d'emballages de 87 kW : - trémie d'alimentation et 1 bande transporteuse : 5 kW - ventilateur d'extraction : 46 kW,

<u>Rubrique</u>	<u>Alinéa</u>	<u>Régime</u>	<u>Libellé de la rubrique (activité)</u>	<u>Critère de classement</u>
			d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure a 200 kW	- tri par courant de Foucault : 15 kW, - poulie magnétique : 8 kW, - convoyeurs/ écluses rotatives : 13 kW. Soit un total de 1109 kW
2713	1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n° 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'alliage d'aluminium non dangereux dont la surface maximale dédiée à l'activité est de 15 000 m²
2910	A	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques n° 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW	1,252 MW
2921	b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance de la tour aéroréfrigérante (TAR 1) 2790 kW
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Cuve de 35 t + 8 bouteilles de 15 kg (120 kg) soit au total 35,12 t

A : Autorisation – E : Enregistrement – D(C) : Déclaration (avec contrôle) – NC : Non Classable
(* En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.
Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3250 relative à la production et transformation de métaux non ferreux associée au document BREF de l'industrie des métaux non ferreux de juin 2016.

ARTICLE 4 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des activités figurant à l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 est modifié comme suit :

L'établissement dispose de deux accès routiers :

- l'entrée principale située à l'intersection de l'avenue de Vermandois et de la D66 ;
- un accès fournisseurs, situé au nord-est sur l'avenue Vermandois.

Le site comporte les activités et les stockages suivants :

- des aires extérieures de stockage de matières premières et de déchets;
- des parapluies (hangars couverts) destinés au stockage de matières;
- un bâtiment de fonderie comportant :
 - 3 fours rotatifs (RTF1, RTF2 et RTF3) ;
 - 2 fours réverbères (F et G) ;
 - une installation de séchage CTT4 utilisée pour le traitement des tournures d'aluminium,
- des aires de stockage des scories ;
- des broyeurs de tournures et de déchets d'aluminium ;
- un dispositif de tri aéraulique et par courant de Foucault des matériaux issus d'emballages,
- un bâtiment de stockage pour l'expédition ;
- une STEP (Station de Traitement des Eaux Pluviales et des eaux de purge de la TAR) ;
- un garage d'entretien des véhicules (d'une superficie de 300 m²) ;
- un château d'eau ;
- une réserve d'eau de 120 m³;
- une cuve aérienne de GNR sur rétention ;
- une cuve aérienne de 100 RED (combustible liquide) sur rétention ;
- une tour aéroréfrigérante.

Rythme de travail :

- Production en 5 x 8 heures (24h/24 – 7j/7) pour les fours RTF et réverbères (5-13h/13-21h /21-5h) ;
- Production en 2 x 8 heures pour le four sécheur CTT4 et le broyeur 1000 ch (5-13 h/13-21 h) ;
- Horaires de journée pour le personnel administratif : différents horaires entre 8h et 17h avec durée de pause différente (30 min, 45 min, 1h).

ARTICLE 5 – CONDUITS, INSTALLATIONS RACCORDÉES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

La liste des conduits et installations raccordées et les conditions générales de rejet figurant à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 est modifié comme suit :

	RTF1	RTF2	RTF3	CTT4	Four F	Four G	Installation de tri par courant de Foucault
Hauteur (en m)	27	22	23	21	18	18	9,5
Diamètre (en m)	1,2	1,8	1,35	0,86	0,9	0,9	0,5
Débit nominal en (Nm ³ /h)	80000	80000	80000	32000	16000	16000	10400
Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	8	8	8	10	8	8	8
Capacité (en t)	15	15	15	-	42	42	
Puissance (MW)	5	5	5	3,5	5*	5*	

Chaque four est constitué de 4 brûleurs d'une puissance totale de 10 MW, mais cette puissance est ramenée à 5 car les brûleurs fonctionnent en alternance par paires (la rotation des brûleurs étant effectuée par automate).

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

La mise en place de la nouvelle cheminée de 22 mètres du four tournant RTF 2 a pour échéance le 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 – VALEURS LIMITES DANS LES REIETS ATMOSPHÉRIQUES

Les valeurs limites des concentrations et flux dans les rejets atmosphériques figurant à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 sont modifiées comme suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites d'émission suivantes :

	RTF1	RTF2	RTF3	CTT4	Four F	Four G	Installation de tri par courant de Foucault	Norme d'analyse
Poussières totales*	5	5	5	5	20	20	5	EN 13284-1
SO _x *	100	100	100	100	35	35		EN 14792
NO _x *	200	200	200	200	120	120		EN 14791
Métaux totaux*	1	1	1	1	1	1		EN 14385
Plomb*	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15		
Cadmium*	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01		
Cuivre*	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1		
Chrome*	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02		

	RTF1	RTF2	RTF3	CTT4	Four F	Four G	Installation de tri par courant de Foucault	Norme d'analyse
HCl*	5	5	5	5	-	-		EN 1911
HF*	1	1	1	1	-	-		ISO 15713
PCDD / F**	0,1	0,1	0,1	0,1	-	-		EN 1948 parties 1, 2 et 3
COV _T *	30	30	30	30	-	-		EN 12 619
COV de l'annexe III* : Acétaldéhyde, Acroléine, Formaldéhyde, Phénol	20	20	20	20	-	-		
Benzène*	2	2	2	-	-	-		

* en mg/Nm³ ** en ng I-TEQ/Nm³

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites d'émission suivantes :

	RTF1	RTF2	RTF3	CTT4	Four F	Four G	Installation de tri par courant de Foucault
Poussières totales	400	400	400	160	320	320	52
SOx	8000	8000	8000	3200	560	560	
NOx	16000	16000	16000	6400	1920	1920	
Métaux totaux	80	80	80	32	16	16	
Plomb	12	12	12	4,8	2,4	2,4	
Cadmium	0,8	0,8	0,8	0,3	0,2	0,2	
Cuivre	8	8	8	3,2	1,6	1,6	
Chrome	1,6	1,6	1,6	0,6	0,3	0,3	
HCl	400	400	400	160	-	-	
HF	80	80	80	32	-	-	
PCDD / F	1,6*10 ⁻⁶	1,6*10 ⁻⁶	1,6*10 ⁻⁶	6,4*10 ⁻⁷	-	-	
COV _T	2400	2400	2400	960	-	-	
COV de l'annexe III* : Acétaldéhyde, Acroléine, Formaldéhyde, Phénol	1600	1600	1600	640	-	-	
Benzène	160	160	160	-	-	-	

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux correspondant aux concentrations ci-dessus sont en g/h.

Fours :

Le fonctionnement des fours comprend trois phases aux cours desquelles la pollution rejetée varie substantiellement :

- Fours tournants RTF (RTF1, RTF2, RTF3) :
 - Phase 1 : Chargement (2h10) ;
 - Phase 2 : Fusion (1h45) ;
 - Phase 3 : Coulée, vidange du four (1h15).
- Fours réverbères (F, G) :
 - Phase 1 : Chargement, fusion (4h00) ;
 - Phase 2 : Décrassage, élaboration, mise au titre (6h30) ;
 - Phase 3 : Coulée, vidange du four (5h30).

Les durées des phases représentent des valeurs moyennes indicatives et susceptibles de varier.

La valeur d'analyse à comparer à la valeur limite d'émission (VLE) est la valeur moyenne pondérée de trois mesures représentatives du cycle complet d'une durée (une mesure pour chaque phase) :

- d'au moins 30 minutes pour les polluants dont on détermine la concentration gazeuse ;
- d'au moins 1 h pour les polluants dont on détermine la concentration particulaire.

Pour les fours, les valeurs moyennes, qui doivent être représentatives des phases de fonctionnement des fours, sont pondérées en fonction de la durée de chaque phase.

Installation de tri par courant de Foucault :

Dans la mesure où, contrairement aux fours, l'installation de tri des matériaux issus d'emballages ne fonctionne pas de manière cyclique, la valeur d'analyse à comparer à la valeur limite d'émission (VLE) est la valeur moyenne pondérée de trois mesures représentatives de 30 minutes.

ARTICLE 7 – DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les modalités de gestion des déchets gérés à l'extérieur de l'établissement et figurant à l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 est modifié comme suit :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

- Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
- Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.
- Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.
- Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.
- Les déchets plastiques, papiers et cartons provenant des flux des indésirables séparés de l'aluminium sont dirigés vers une filière de préparation de Combustible Solide de Récupération (CSR) avant valorisation énergétique en cimenterie ou vers d'autres filières de valorisation.
- La fraction métaux ferreux est dirigée vers une filière de valorisation matière en aciéries.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 8 – DÉCHETS TRAITÉS A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les modalités de gestion des déchets traités à l'intérieur de l'établissement et figurant à l'article 6.1.5 de l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 est modifié comme suit :

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

L'aluminium issu des matériaux issus d'emballages (MIE) traités par l'installation de tri aéraulique, magnétique, et par courant de Foucault est réintroduit dans la charge des fours rotatifs.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 9 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 relatif aux niveaux acoustiques est complété comme suit :

7.2.3. Mesures sonores

Dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation de tri aéraulique et par courant de Foucault, une mesure des niveaux sonores en limite de propriété et sur les zones à émergences réglementées est réalisée.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, le ventilateur d'extraction est placé dans un caisson d'insonorisation pour autant que celui-ci soit identifié comme responsable du dépassement constaté.

Dans le cas contraire, l'exploitant met en place des mesures correctives pour respecter les limites sonores.

ARTICLE 10 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Le chapitre 10 de l'arrêté préfectoral autoportant du 8 août 2023 relatif aux conditions particulières applicables à certaines installations est complété comme suit :

Article 10.5 – Dispositions applicables à la ligne de tri des MIE broyés

10.5.1. Implantation et rétention des sols

L'installation de tri après broyage des matériaux issus d'emballages est implantée à proximité immédiate du broyeur 1000 CV (zone 9).

Elle est disposée sur une aire étanche en béton existante.

10.5.2 Origine des MIE autorisés

Les matériaux issus d'emballages sont majoritairement constitués d'emballages en aluminium provenant de centres de tri.

10.5.3 Traitement des rejets atmosphériques

L'air utilisé pour séparer et véhiculer des MIE est traité avant rejet par un dispositif constitué d'un cyclone suivi d'un filtre à manches à décolmatage automatique par jets d'air.

L'air chargé de poussières et de déchets légers de type plastiques est cyclonné avant d'entrer dans le filtre coté air « sale ». Chaque composant solide chute par gravité vers le bas du cyclone et est évacué via une écluse rotative étanche dans un contenant dédié en vue de sa valorisation ultérieure.

Après cyclonage, l'air chargé en poussières est filtré par un système de manches pendulaires retenant les poussières résiduelles.

Les poussières retenues sont collectées en point bas des deux caissons constituant l'enveloppe métallique du filtre puis extraites par une écluse rotative avant conditionnement.

10.5.4 Mesures face au risque ATEX

Afin de prévenir le risque d'explosion, le filtre à manches est équipé de trois événements dimensionnés sur la base des données suivantes :

- volume du dépoussiéreur côté « air sale » : 25 m³ ;
- dimensions de chaque événement : 0,457 m x 0,890 m, soit 0,407 m² ;
- surface éventable totale : 1,22 m² ;
- pression de rupture des événements d'explosion (Pstat) : 0,1 bar ;
- pression résiduelle en cas d'explosion dans le filtre (Préd) : 0,25 bar.

10.5.5 Mesures face au risque inondation

L'ensemble des équipements constituant l'installation de tri est implanté sur des structures métalliques à une hauteur minimum par rapport au niveau du sol de 2,50 mètres à l'exclusion du ventilateur d'extraction qui est placé à une cote supérieure à celle du niveau de la crue du PPRI.

Les structures métalliques sur lesquelles sont implantés les équipements n'est pas de nature à s'opposer au libre écoulement de l'eau.

Les bennes recevant les fractions séparées étant susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux, une procédure est mise en place spécifiant leur évacuation en cas de prévision d'une inondation.

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 12 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **15 NOV. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société REGAL AFFIMET

M. le Sous-préfet de Compiègne

M. le Maire de la commune de Compiègne

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Mme l'Inspectrice de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral portant refus de l'autorisation environnementale
du projet éolien de la société LA PETITE SOLE
Communes de Godenvillers et de Tricot**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre I ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1989 portant sur la zone de protection de patrimoine urbain et paysager (ZPPAUP) de Saint-Martin-aux-Bois et de son hameau de Vaumont, devenu site patrimonial remarquable (SPR) en application de l'article 112 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 avril 2023 au 22 mai 2023 inclus sur le projet de la société LA PETITE SOLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 15 juillet 2021 par la société LA PETITE SOLE dont le siège social est situé 96 rue Nationale à Lille (59000) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,6 MW et 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de Godenvillers et de Tricot ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 18 novembre 2021 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 6 octobre 2022 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale apportée par le demandeur en date du 23 décembre 2022 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse en date du 9 juin 2023 de la société LA PETITE SOLE aux observations recueillies lors de l'enquête publique organisée entre le 20 avril et le 22 mai 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes suivantes consultées : Saint-Martin-aux-Bois, Le Frestoy-Vaux et Dompierre ;

Vu le rapport du 29 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise, dans sa formation sites et paysages en date du 11 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur par courriel du 24 octobre 2023 ;

Vu les observations du demandeur présentées par courrier du 7 novembre 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. Il résulte de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. La conservation des sites et des monuments, la commodité du voisinage et la protection de la nature sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

En ce qui concerne les atteintes aux monuments historiques :

4. Le chœur et le transept de l'église Notre-Dame de Tricot, édifice du XV^e siècle, modifiés et reconstruits au fil des conflits, sont inscrits au titre des monuments historiques depuis 1922, car présentant au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public. Cette église est située à 2 km du projet éolien ;
5. Le clocher de l'église de Tricot, élancé, émerge de la silhouette du village et constitue un point d'appel et de repère sur le plateau où est envisagé le parc éolien ;
6. Depuis la route départementale 27, au sud du village de Tricot, les éoliennes d'une hauteur maximale de 200 mètres s'installeront dans un rapport d'échelle défavorable à ce monument comme en atteste le photomontage n°19 ;
7. Depuis ce point de vue, le projet de la PETITE SOLE crée un effet de surplomb sur le village de Tricot et sur le clocher de son église inscrite aux monuments historiques, ainsi qu'il est indiqué en page 356 de l'annexe de l'étude d'impact ;
8. Le projet éolien de la PETITE SOLE porte ainsi une atteinte excessive à l'église protégée de Tricot, qu'aucune prescription ne saurait prévenir ;

9. L'église Saint-Martin et l'église Sainte-Madeleine de Maignelay-Montigny sont des édifices classés en totalité au titre des monuments historiques respectivement depuis 1919 et 1862, car présentant au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public. Ces églises sont situées à environ 3 km du projet éolien ;
10. Le clocher de chacune de ces églises émerge de la silhouette du village et constitue un point d'appel et de repère sur le plateau où est envisagé le parc éolien ;
11. Depuis la route départementale 47, au sud du village de Maignelay-Montigny, les éoliennes d'une hauteur maximale de 200 mètres s'installeront en arrière plan du village, dans un rapport d'échelle défavorable aux monuments protégés comme en atteste le photomontage n°31 ;
12. Depuis ce point de vue, les éoliennes de la PETITE SOLE surplombent le village et les églises, comme indiqué en page 380 de l'annexe de l'étude d'impact ;
13. Le projet éolien de la PETITE SOLE porte ainsi une atteinte excessive aux églises protégées de Maignelay-Montigny ;
14. L'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, joyau patrimonial érigé au XIII^e siècle, de style gothique, bénéficie d'un rayonnement spirituel et culturel très important et fut l'un des premiers monuments historiques français à être classé, dans sa totalité, en 1840. Cette abbaye est située à 4,9 km du projet ;
15. Le schéma paysager éolien de l'Oise établi par la DREAL en 2008 a reconnu l'intérêt et la sensibilité paysagère du site dans lequel s'inscrit l'abbaye en instaurant autour de celle-ci un périmètre de protection stricte de 10 kilomètres ;
16. L'abbaye, située légèrement à l'écart du bourg de Saint-Martin-aux-Bois, occupe un point haut (cote NGF 104 mètres) et domine le Plateau Picard et le paysage dans lequel elle s'inscrit. Elle reste l'édifice repère dans ce paysage ouvert visible à plusieurs kilomètres aux alentours ;
17. L'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois est indissociable de son environnement paysagé ouvert et dégagé, ce dernier en tant qu'écrin, met en valeur la verticalité et l'élancement du monument vers le ciel. La zone de perception lointaine de l'abbaye va bien au-delà des limites de la commune et concerne un périmètre de près de 10 kilomètres et au-delà suivant les directions ;
18. La coupe C (page 255 des annexes de l'étude d'impact) montre qu'en raison de la topographie et de la très grande hauteur des éoliennes, ces dernières seront visibles de manière concomitante avec l'abbaye. Le commentaire fourni avec la coupe indique que « *l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois est visible depuis une bonne partie des plateaux situés au sud du projet. Cette coupe démontre un impact potentiel par covisibilité* » ;
19. Depuis l'entrée sud de Léglantiers et la route départementale 528 (sortie ouest de La Neuville Roy), les éoliennes sont visibles dans un angle de 40° avec un rapport d'échelle moins favorable (photomontage n°40 et A) ; l'impact sur l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois est qualifié de modéré dans l'étude ;
20. Sur les photomontages complémentaires demandés par l'UDAP de l'Oise, les mâts E5 et E6 apparaissent en covisibilité avec l'abbaye sur le photomontage n°1 le long de la RD 152 en vue filaire : le photomontage 2 illustre la covisibilité des mâts E4, E5 et E6 et le photomontage 3 illustre la covisibilité des mâts E2, E3, E4, E5 et E6 ;
21. Eu égard à la configuration des lieux, à la taille des éoliennes projetées et ces enjeux de covisibilité, la réalisation du projet de parc éolien de la PETITE SOLE portera une atteinte très significative à plusieurs monuments historiques, à l'intérêt paysager et patrimonial de Saint-Martin-aux-Bois et à son site patrimonial remarquable ;

En ce qui concerne les atteintes aux lieux de mémoire :

22. La quiétude et la perception du paysage dans lequel s'inscrit la nécropole nationale et le cimetière allemand de Dompierre ainsi que la nécropole de Méry-la-Bataille seront impactées. Ces lieux mémoriels rappellent les événements de la bataille du Matz durant la Première Guerre Mondiale. Ils sont traversés par des circuits historiques qui participent à la commémoration et à la découverte du paysage ;
23. La perception du paysage dans lequel s'inscrit la nécropole nationale de Méry-la-Bataille sera perturbée par le parc éolien de la PETITE SOLE. Sur le photomontage n°27, les éoliennes du projet viennent s'inscrire avec prégnance dans l'axe de recueillement du cimetière, portant ainsi atteinte à la quiétude de ce lieu de mémoire ;

En ce qui concerne les atteintes à l'avifaune :

24. Huit zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I et deux ZNIEFF de type II se situent à moins de 10 kilomètres de la zone d'implantation du projet ;
25. Les zones spéciales de conservation (ZSC) FR 2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » et FR 2200359 « Tourbières et marais de l'Avre » se situent à moins de 20 kilomètres de la zone d'implantation du projet, et des connexions sont possibles entre les deux pour l'avifaune et les chiroptères à grand rayon d'action ;
26. La zone d'implantation du projet est bordée à l'ouest et au sud par un corridor arboré identifié par le schéma régional de cohérence écologique – Trame verte et bleue (SRCE-TVB) Picardie approuvé par le préfet de la région Picardie le 22 mai 2015 ;
27. La zone d'implantation du projet se situe au sein de zones à enjeux identifiés pour le Busard cendré et le Vanneau huppé ;
28. La carte 17 en page 59 montre d'importants rassemblements d'individus de Vanneau huppé au sein de la zone d'implantation du projet. Cette donnée est d'ailleurs confirmée par les inventaires en période pré-nuptiale qui ont noté la présence de 1241 individus de cette espèce dans la zone d'implantation (étude écologique, page 81) ;
29. L'étude d'impact a relevé la présence de l'espèce Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), inscrite à l'annexe A2/B de la Directive Oiseaux, ayant un statut quasi menacé (NT) sur la liste rouge (LR) nationale des oiseaux nicheurs (2016), et un statut vulnérable (VU) sur la liste rouge (LR) Picardie. Elle a un indice de vulnérabilité à l'éolien en Picardie de 0,5. Cette espèce présente un risque de collision en période de migration moyen et présente une sensibilité à l'éolien entraînant une perte d'habitats par aversion. Elle utilise comme habitat de migration les milieux ouverts, champs cultivés ;
30. La carte 24 en page 65 montre que la zone d'implantation du projet se situe dans une zone à enjeu très fort pour le Busard cendré ;
31. L'étude d'impact a relevé la présence de l'espèce Busard cendré (*Circus pygargus*), protégée nationalement (article 3), inscrite à l'annexe A1 de la Directive Oiseaux, ayant un statut : quasi menacé (NT) sur la liste rouge (LR) nationale des oiseaux nicheurs (2016), sur la liste rouge (LR) nationale des oiseaux hivernants (2011), vulnérable (VU) sur la liste rouge (LR) Picardie. Elle a un indice de vulnérabilité à l'éolien en Picardie de 3,5. Cette espèce présente un risque de collision en période de migration élevé et présente une sensibilité à l'éolien entraînant une perte d'habitats par aversion. Elle utilise comme habitat de reproduction les végétations herbacées denses et plaines céréalières, comme habitat de migration les milieux ouverts ;

32. En période de migration, des secteurs à enjeu fort pour l'avifaune sont identifiés au nord-ouest et au sud-est de la zone d'implantation, ainsi que la présence d'espèces remarquables très sensibles à l'éolien (carte 29, étude écologique, page 85).
En période de reproduction, des secteurs à enjeu fort et très fort sont identifiés sur l'ensemble de la zone d'implantation, ainsi que la présence d'espèces remarquables très sensibles à l'éolien (carte 31, étude écologique, page 92).
S'agissant du cycle biologique complet, à l'exclusion d'un secteur central de faible dimension et d'un secteur déconnecté, l'ensemble de la zone d'implantation présente des enjeux « forts » pour l'avifaune ou est fréquenté par des espèces très sensibles aux collisions (carte 34, étude écologique page 101).
D'après la carte n°49 « Localisation des enjeux globaux et des éoliennes » en page 167 de l'étude écologique annexée à l'étude d'impact, 5 des 6 éoliennes du projet sont prévues dans une zone à enjeu écologique « fort », et l'éolienne E2 se situe même en bordure d'une zone à enjeux écologiques « très forts » ;
33. D'après le tableau 81 en page 186 de l'étude écologique annexée à l'étude d'impact, toutes les variantes auront un impact « fort » sur l'avifaune ; l'évitement prioritaire n'a donc pas été mis en œuvre ;
34. La mesure MR-e1 « Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux : oiseaux nichant au sol » n'est pas détaillée et n'est quoi qu'il en soit pas suffisante pour réduire les impacts sur l'avifaune.
35. Le projet éolien de la PETITE SOLE porte ainsi une atteinte excessive à l'avifaune, qu'aucune prescription ne saurait prévenir de façon satisfaisante ;

En ce qui concerne les atteintes à la commodité du voisinage :

36. La zone d'implantation du projet de la société la PETITE SOLE est située dans l'entité paysagère du Plateau du Pays de Chaussée. Ce plateau est occupé par des cultures de type champs ouverts parsemées de boisements de toutes tailles et de rideaux d'arbres (alignements simples et doubles) ;
37. Le projet s'inscrit donc dans un contexte paysager initial qui le rend particulièrement visible depuis de nombreuses vues larges, proches à lointaines et dégagées, comme le montrent, par exemple, les photomontages n° 6, 8 et 12 ;
38. Dans un rayon de 5 km, le secteur du projet comporte, à l'heure actuelle, 13 parcs éoliens construits ou autorisés totalisant 29 éoliennes, et 1 parc éolien comprenant 5 éoliennes en instruction ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ;
39. Dans un rayon de 10 km, le secteur du projet comporte, à l'heure actuelle, 22 parcs éoliens construits ou autorisés totalisant 56 éoliennes. L'aire d'étude éloignée du projet (rayon de 20 km autour du projet) comporte 260 éoliennes construites ou autorisées ;
40. Le projet s'inscrit donc dans un contexte éolien particulièrement dense ;
41. Le projet augmente les angles d'occupation des horizons par le motif éolien autour de Domeliers de 89° à 126° venant ainsi réduire le plus grand angle de respiration paysagère de 124° à 67° ;
42. Le projet augmente les angles d'occupation des horizons par le motif éolien autour de Royaucourt de 110° à 137°, venant ainsi supprimer les fenêtres visuelles libres d'éoliennes, perceptibles depuis le centre et la sortie sud du village, comme le montrent les photomontages n°13 et G de l'annexe de l'étude d'impact ;

43. Concrètement, le photomontage G réalisé à 360° en sortie sud du village atteste de la réduction effective de l'espace de respiration (étude paysagère, partie 16, page 316) qui, comme l'indique l'analyse de ce photomontage « *vient couper la plus grande respiration en deux et accentue de ce fait le phénomène d'encerclement* » ;
44. En outre, le photomontage n°13, réalisé depuis le centre du bourg, illustre la prégnance du projet, en particulier de l'éolienne E1, dans l'axe de la rue, mais aussi des éoliennes E4 à E6 ;
45. Ces éléments viennent confirmer in situ l'effet d'encerclement préjudiciable à la commodité du voisinage induit par le projet sur le village de Royaucourt ;
46. Le projet augmente les angles d'occupation des horizons par le motif éolien autour de Rubescourt de 85° à 124°, venant ainsi supprimer les fenêtres visuelles libres d'éoliennes, perceptibles depuis l'entrée nord et l'entrée sud du village, comme le montrent les photomontages n°18 et E de l'annexe de l'étude d'impact ;
47. Le photomontage E réalisé à 360° en sortie sud du village (étude paysagère, partie 15, page 300) atteste de la forte prégnance des éoliennes du projet, qui réduisent significativement l'espace de respiration substantiel situé au sud-ouest du village et contribuent à créer un effet d'encerclement depuis cette sortie ;
48. Or, les communes de Royaucourt et de Rubescourt, se trouvent dans l'aire d'étude rapprochée du projet éolien (moins de 5 km) ;
49. En l'occurrence, les aires d'étude immédiate et rapprochée constituent les zones dans lesquelles la prégnance des éoliennes peut être particulièrement importante, et qu'en conséquence, ce sont les aires dans lesquelles l'impact est susceptible d'être le plus élevé pour les riverains proches du projet ;
50. Les éoliennes du projet, ayant pour hauteur maximale 200 mètres, exercent ainsi un effet de prégnance majeure depuis les lieux de vie des communes de Royaucourt et de Rubescourt, ainsi que depuis leurs abords, aggravant les effets d'encerclement du projet autour de ces lieux de vie ;
51. Les éoliennes du projet génèrent ainsi des impacts très forts sur la commodité du voisinage et le cadre de vie des habitants des lieux de vie de Royaucourt et de Rubescourt ;
52. En dernier lieu, les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas d'éviter, ni de réduire les impacts tels que l'augmentation des indices d'occupation dans un contexte éolien dense et l'effet d'encerclement pour au moins 2 villages (Royaucourt et Rubescourt), ainsi que les impacts « modérés à forts » et les inconvénients générés par les éoliennes du projet sur la conservation des sites et des monuments, la commodité du voisinage et la protection de la nature ;
53. La séquence « Éviter, Réduire, Compenser » n'est pas réalisée de façon satisfaisante ;
54. Il résulte de ce qui précède que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation des sites et monuments, à la protection de la nature et à la commodité du voisinage, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;
55. dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La demande d'autorisation sollicitée par la société LA PETITE SOLE, dont le siège social est situé 96 rue Nationale à Lille (59000), pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Godenvillers et de Tricot, est **refusée**.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 rue de la Comédie à Douai (59500) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télécourts citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Godenvillers et de Tricot pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de la commune de Godenvillers et de Tricot font connaître, par procès-verbal à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R. 181-38 du même code, à savoir :

Broyes, Brunvillers-la-Motte, Coivrel, Courcelles-Epayelles, Crèvecœur-le-Petit, Domfront, Dompierre, Ferrières, Godenvillers, Le Frestoy-Vaux, Le Ployron, Maignelay-Montigny, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Montgérain, Montiers, Plainval, Plainville, Ravenel, Royaucourt, Sains-Morainvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Tricot et Welles-Pérennes dans le département de l'Oise (60)

Assainvillers, Ayencourt, Le Cardonnois, Mesnil-Saint-Georges, Montdidier, Rollot et Rubescourt dans le département de la Somme (80)

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **15 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société LA PETITE SOLE

Le sous-préfet de Compiègne

Les maires des communes de Godenvillers et Tricot

Les maires de communes de Broyes, Brunvillers-la-Motte, Coivrel, Courcelles-Epayelles, Crèvecœur-le-Petit, Domfront, Dompierre, Ferrières, Le Frestoy-Vaux, Le Ployron, Maignelay-Montigny, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Montgérain, Montiers, Plainval, Plainville, Ravenel, Royaucourt, Sains-Morainvillers, Saint-Martin-aux-Bois et Welles-Pérennes dans le département de l'Oise (60)

Les maires des communes d'Assainvillers, Ayencourt, Le Cardonnois, Mesnil-Saint-Georges, Montdidier, Rollot et Rubescourt dans le département de la Somme (80)

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement,
de l'environnement et du logement**

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ
Commune de Nogent-sur-Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/2110 de la commission du 11 octobre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, dans les industries de transformation des métaux ferreux notifiée sous le numéro C(2022) 705 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 applicable au 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 applicable à compter du 20 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 avril 2019 à la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE en vue d'exploiter ses installations de Nogent sur Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric Bovet, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 30 octobre 2023, autorisant la société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ à reprendre l'exploitation des installations de la société AXIMUM PRODUITS DE SÉCURITÉ, commune de Nogent-sur-Oise ;

Vu la demande de modification des seuils de rejets atmosphériques datée du 23 mars 2023 et complétée par courrier électronique du 11 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection du 26 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 2 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1. Les modifications de la nomenclature des installations classées suivantes s'appliquent au site :
2565. Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques n° 2563, 2564, 3260 ou 3670.
Cette rubrique a été modifiée par le décret n°2019-292 du 9 avril 2019. Le double classement aux rubriques n° 3260 et n° 2565 n'est plus possible. Or le site étant classé en rubriques n° 3260 au régime de l'autorisation, la rubrique n° 2565 doit disparaître du tableau de classement.
2. L'exploitant a déposé une demande de modification des seuils de rejets atmosphériques par courrier du 23 mars 2023, complété par courrier électronique du 11 septembre 2023. L'inspection, dans son rapport du 15 septembre 2023, considère que cette demande n'est pas substantielle au regard des éléments apportés par l'exploitant et de l'avis de l'ARS daté du 6 septembre 2023.
3. Par courriel du 11 septembre 2023, l'exploitant informe l'inspection de la production de deux nouveaux déchets dont il fournit les caractéristiques et la filière de traitement. Ces déchets n'amènent pas de remarques particulières de la part de l'inspection. Il s'agit de :
- poussières métalliques : 10 04 05 et eau du laveur de gaz 11 01 11*
4. L'exploitant précise que le réseau et le bassin de rétention d'eau pluviale « galvanisation » sera curé tous les trois mois afin de limiter la pollution.
5. la société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ exploite des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2567, 3230 et 3260. L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux s'applique au site de MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ à Nogent-sur-Oise.
6. Ces modifications n'affectent pas le classement du site et n'ont pas d'impact significatif sur l'environnement. Elles n'engendrent pas de danger supplémentaire. Elles sont donc considérées non substantielles au sens de l'article R181-46 ;
7. La nature et l'ampleur du projet des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

8. Il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II du Code de l'environnement, de fixer s'il y a lieu des prescriptions réglementaires.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 24 avril 2019 délivré à la société AXIMUM Produits de sécurité en vue d'exploiter ses installations de Nogent-sur-Oise est abrogé et remplacé par :

"La société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ, dont le siège social est situé ZA L'Alouette - 2101 route de Bethune F- 62136 Lestrem – est autorisée, sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise les installations de fabrication de dispositifs de retenue et de produits de sécurité métalliques ou plastiques, de produits techniques, d'équipements de protection individuelle ainsi que les installations nécessaires à leur fonctionnement."

Article 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nogent-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nogent-sur-Oise fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Nogent-sur-Oise le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le **16 NOV. 2023**

Pour la préfète de l'Oise et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires

Société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ

Mme le Sous-préfet de Senlis

M. le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise

Monseigneur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Mme l'inspectrice de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ, dont le siège social est situé ZA L'Alouette 2101 Route de Bethune F- 62136 Lestrem – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 modifiées et complétées par celle du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nogent sur Oise au 6 rue du Marais Sec les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés listés ci-dessous sont remplacées par celles du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
<p>Arrêté préfectoral du 24 avril 2019</p>	<p>- Titre I : Portée de l'autorisation et conditions générales Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation : suppression</p> <p>chapitre 1.2 Nature des installations Article 1.2.1. Listes des installations : suppression</p> <p>chapitre 1.5 Garanties financières Article 1.5.1 à 1.5.9 : suppression</p> <p>chapitre 1.7 Réglementation Article 1.7.1. Réglementation applicable : modification</p> <p>- Titre 3 : Prévention de la pollution atmosphérique chapitre 3.2 conditions de rejet article 3.2.1. Dispositions générales : suppression article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations ... rejetés : suppression</p> <p>- Titre 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques chapitre 4.3 collecte des effluents liquides article 4.3.3. Entretien et surveillance : modification</p> <p>- Titre 5 : Déchets produits chapitre 5.1. Principes de gestion article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement : suppression</p>

Article 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2019 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime ⁽¹⁾
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	A
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	A SB
2567.1.a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : a) Supérieur à 1000 l	A
3230.c	Transformation des métaux ferreux : c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	A
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime ⁽¹⁾
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	DC
2940.3.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	DC

A : Autorisation, DC : Déclaration avec Contrôle périodique, SB : SEVESO Seuil Bas

L'établissement est classé Seuil Bas (SB) par dépassement direct des seuils associés à la rubrique n° 4511 et par cumul des produits et déchets au titre des dangers pour l'environnement.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du Code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3230 ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles attendues relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF « Transformation des métaux ferreux » (FMP).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

Le chapitre 1.5 Garanties financières, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2019 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

"Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 et notamment pour les rubriques suivantes : nos 2567, 3230 et 3260.

Le calcul ainsi que les modalités d'établissement, de renouvellement, d'actualisation, de modifications, d'appel et de levée des garanties financières sont décrites dans l'arrêté préfectoral autorisant la société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ à reprendre l'exploitation des installations de la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE commune de Nogent-sur-Oise du 30 octobre 2023.

Les sanctions en cas d'absence de garanties financières sont aussi décrites dans l'arrêté susnommé.

Le montant total des garanties à constituer est de 542 763 € (cinq cent quarante deux mille et sept cent soixante trois Euros)."

Article 5 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE À L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1.7.1. Réglementation applicable, de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 avril 2019 est modifié comme suit :

"L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 cité dans le tableau de l'article 1.7.1 n'est plus applicable à l'établissement, la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées n'étant plus une rubrique applicable au site."

Depuis 2019, les textes suivants s'ajoutent à la liste de la réglementation applicable au site (liste non exhaustive)

Dates	Textes
24/09/20	Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (Pour le pétrole brut)
20/06/23	Arrêté du 20/06/23 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation
20/02/22	Arrêté du 28/02/22 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/04/23	Arrêté du 20/04/23 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
17/12/20	Arrêté du 17/12/20 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté

Article 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 3.2.1 du Titre 3 – prévention de la pollution atmosphérique, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2019 est abrogé. Les prescriptions suivantes le remplacent.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées pour les nouvelles installations (tour de lavage, chaudière galvanisation) ou en cas de modification des autres points de rejet atmosphérique (1 à 7 et 9 du tableau ci-dessous).

Numéro rubrique associée	Installation raccordée	Hauteur /sol (m)	Diamètre m	Vitesse minimale d'éjection m/s	Débit nominal (minimal) Nm3/h	Puissance ou capacité combustible	Combustible	Type de traitement
1 2560	Poste de soudure	13	0,4	5	2000	Sans objet	Sans objet	filtration
2 2560	Robot de soudure	12	0,45	7	1000	Sans objet	Sans objet	filtration
3 3230	Bain de zinc	15,5	1,1	9	30000	Sans objet	Sans objet	filtration
4 2910	Four de galvanisation	18	0,34	12	1600	2400 kw 8 brûleurs de 300 kw	Gaz naturel	Sans objet
5 2940	Cabine de grenailage	3,6	0,45*0,45 conduit carré	4	2900	Sans objet	Sans objet	filtration
6 2940	Cabine de peinture	3,6	0,5*3 conduit rectangulaire	Conduit horizontal vitesse faible	114199 conduit horizontal	Sans objet	Sans objet	filtration
7 2940	Four thermolaquage	5	0,25	2	350	430 kw	Gaz naturel	Sans objet
8 3260	Tour de lavage bain de traitement	18,7	1,6	8	57000	Sans objet	Sans objet	Lavage à l'eau
9 2560	Découpe plasma	13	0,45	7	4000	Sans objet	Sans objet	filtration

Numéro rubrique associée	Installation raccordée	Hauteur /sol (m)	Diamètre m	Vitesse minimale d'éjection m/s	Débit nominal (minimal) Nm3/h	Puissance ou capacité combustible	Combustible	Type de traitement
10 2910	Chaudière galvanisation	18	0,3	8	2000	650 kw	Gaz naturel	Sans objet

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 7: VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DES POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2019 est abrogé et remplacé par les prescriptions ci-dessous : (/ signifie pas de valeur)

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
Conduit N°1 POSTE DE SOUDURE	Poussières totales	150 mg/m ³	10 g/h
	Plomb	/	0,1 g/h
	Cd + Hg + Tl	/	0,00419 g/h
	As + Se + Te	/	0,01 g/h
	Co + Cr + Cu + Mn + Ni + Pb + Sb + Sn + V +Zn	/	2,5 g/h

Le point de rejet situé du côté du bâtiment existant doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
Conduit N°2 ROBOT DE SOUDURE	Poussières totales	150 mg/m ³	10 g/h
	Plomb	/	0,1 g/h
	Cd + Hg + Tl	/	0,00419 g/h
	As + Se + Te	/	0,01 g/h
	Co + Cr + Cu + Mn + Ni + Pb + Sb + Sn + V +Zn	/	2,5 g/h

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
Conduit N°3 Bain de Zinc	Poussières totales	Entre 2 et 5 mg/m ³	262 g/h
	Zinc	/	10 g/h

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
Conduit N°4 FOUR DE GALVANISATION	NOx	100 mg/m ³	303 g/h
	Poussières totales	/	10 g/h
	Monoxyde de carbone	100 mg/m ³	40,4 g/h

teneur en O2 de 3%

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
Conduit N°5 CABINE DE GRENAILLAGE	Poussières totales	100 mg/m ³	20 g/h

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
Conduit N°6 CABINE DE PEINTURE	Poussières totales	100 mg/m ³	250 g/h
	COV NM	/	228 g/h
	Méthane	/	228 g/h

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
Conduit N°7 FOUR DE THERMOLAQUAGE	Monoxyde de carbone	/	34,4 g/h
	Oxyde d'azote (NOx)	400 mg/m ³	69 g/h
	Oxyde de soufre (SO ₂)	35 mg/m ³	6,55 g/h

teneur en O2 de 3%

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
Conduit N°8 TOUR DE LAVAGE BAIN DE TRAITEMENT	Poussières totales	100 mg/m ³	300 g/h
	Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/m ³	30 g/h
	Cr total	1 g/m ³	0,9 g/h
	Ni	5 g/m ³	0,6 g/h
	CN	1 g/m ³	0,3 g/h
	NOx exprimés en NO ₂	200 mg/m ³	300 g/h
	NH ₃	30 mg/m ³	60 g/h
	HCL	Entre 2 et 6 mg/m ³	300 g/h

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
Conduit N°9 DECOUPE PLASMA	Poussières totales	150 g/m ³	10 g/h
	Plomb	/	0,1 g/h
	Cd+Hg+TI	/	0,0419 g/h
	As+Se+Te	/	0,01 g/h
	Co+Cr+Cu+Mn+Ni+Sb+Sn+V+Zn	/	2,5 g/h

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
Conduit N°10 CHAUDIERE GALVANISATION	Poussières totales	/	7,4 g/h
	Oxyde d'azote (NOx)	100 mg/Nm ³	148 g/h
	Oxyde de soufre (SO ₂)	/	51,9 g/h
	Monoxyde de carbone (CO)	100 mg/Nm ³	/

teneur en O₂ à 3 %

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Article 8 : ENTRETIEN DU RÉSEAU ET DU BASSIN DE RÉTENTION

La phrase suivante est ajoutée aux prescriptions de l'article 4.3.3 : entretien et surveillance, de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 24 avril 2019 :

"Afin de limiter la pollution des eaux pluviales « galvanisation », le bassin de rétention des eaux pluviales « galvanisation » ainsi que le réseau d'eau pluviale « galvanisation » est curé tous les trois mois."

Article 9 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement, de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 24 avril 2019 est abrogé et remplacé par :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale pouvant être stockée sur le site	Localisation du stockage	Code de traitement	Type de traitement
08 01 12	Poches plastiques souillées + filtres	0,7	Cabine de peinture	R13	Valorisation énergétique
10 05 11	Cendres de zinc	25	Bain de Zinc	R4	Recyclage métallique
11 05 01	Mattes	29	Bain de Zinc	R4	Recyclage métallique
12 01 17	Corindon	1	Grenailleuse	R4	Recyclage métallique
15 01 02	Emballages souillés vides	2	Traitement de surface	R1	Valorisation énergétique
06 01 02*	Solution acide de rétention	3	Traitement de surface	D9	Traitement physico-chimique
08 01 11*	Poudre de peinture	3	Cabine de peinture	R12	Recyclage métallique
11 01 05*	Solution de décapage	35	Bain de décapage	R6	Régénération des acides
11 01 06*	Solution de dézingage	Pas de stockage sur site, enlèvement en même temps que changement de bain	Bain de dézingage	R6	Régénération des acides
11 01 06*	Boues de décapage	Pas de stockage sur site, enlèvement en même temps que changement de bain	Bain de décapage	D9	Traitement physico-chimique
13 02 05*	Huiles usagées	2,5	Profilage métallerie	R12	Échangé pour valorisation
12 01 14*	Boues de profilage	1	Profilage	R12	Échangé pour valorisation
13 05 08*	Eaux et boues hydrocarburées	Pas de stockage sur site. Enlèvement le jour du curage	Entretien deshuileur	D10	Incineration
15 01 10*	Fûts vides	0,7	Tout le site	R12	Échangé pour valorisation
15 02 02*	Matériels souillés	2,5	Tout le site	R13	Valorisation

Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale pouvant être stockée sur le site	Localisation du stockage	Code de traitement	Type de traitement
					énergétique
16 02 13*	DEEE et tubes fluorescents	0,2	Tout le site	R13/R4	Valorisation énergétique
16 03 05*	Mélange de réactifs et d'échantillons de labo	0,1	Laboratoire	D13	Regroupement avant élimination
16 05 04*	Aérosols	0,4	Tout le site	R13	Valorisation énergétique
16 05 08*	DTQD Standards	0,3	Tout le site	R13	Valorisation énergétique
16 10 01*	Eaux et hydrocarbures	1	Profilage	R13	Valorisation énergétique
19 02 04*	Boues de flux	9	Station de traitement	R4	Recyclage métallique
20 03 01	DIB	10 bacs	Tout le site	R13/D5	Valorisation énergétique
10 04 05	Poussière métallique	8	Filtres de poussière plasma, robot de soudure, poste à souder et bain de zinc	D13	Regroupement avant élimination
11 01 11*	Eau laveur de gaz	35	Stockage laveur de gaz	D9	Traitement physico-chimique

Article 10 : PFAS

L'exploitant doit établir dans un délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté, une liste des substances PFAS utilisées, produites ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Cette liste doit être tenue à jour.

Cette liste est rétroactive.

Les substances PFAS ayant été rejetées antérieurement à la notification de cet arrêté préfectoral doivent apparaître dans cette liste ainsi que la période pendant laquelle elles ont pu être rejetées.

L'exploitant réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.

Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Cette campagne doit être réalisée au plus tard le 30 décembre 2023.

Pour cette campagne l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'article 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

**Arrêté fixant la composition du conseil médical en formation plénière compétent
à l'égard des fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions
dans le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2021 nommant Madame Véronique ALIES, directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2022-DDETS-CM-002 portant désignation des médecins membres et présidents du conseil médical du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la convention de transfert du secrétariat de la commission de réforme territoriale au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise du 2 décembre 2005 ;

Vu la délibération du 31 mai 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise désignant les représentants de l'administration au conseil médical en formation plénière ;

Vu les procès-verbaux des élections aux Commissions Administratives Paritaires communales et intercommunales ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 – Le conseil médical en formation plénière compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux exerçant leur fonction dans le département de l'Oise est composée comme suit :

I) Composition du corps médical :

Titulaires

Monsieur le Docteur Pierre BETERMIEZ, président
n° RPPS 10001796142
7 rue Jean-Jacques Bernard à Compiègne 60200

Monsieur le Docteur Youcef BOUBRIT
n° RPPS 10001847945
1 avenue Flandres Dunkerque, ZAC Mercières à Compiègne 60200

Monsieur le Docteur Didier CARRIE
n° RPPS 10001804615
90 rue Albert Dugue à Breuil le sec 60840

Suppléant

Monsieur le Docteur Jean-Pascal FLORIN
n° RPPS 10001790632
5 bis rue Tassart à Breteuil 60120

II) Formation compétente à l'égard des agents du Centre de gestion et des collectivités affiliées au Centre de Gestion de l'Oise :

Représentants de l'administration

Titulaires :

Monsieur Jean-Pierre BOSINO

Suppléants :

Monsieur Roger MENN
Monsieur Sébastien NANCEL
Monsieur Jean-Paul DOUET
Monsieur Jean-Pierre DESMOULINS

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires

Madame Jocelyne BOULANGER

Monsieur Jérôme PIN

Suppléants

Madame Stéphanie BRUNEL

Madame Valérie COLOMBEL

Madame Armelle BEAUFILS

Madame Céline COLLERY

Catégorie B

Titulaires

Monsieur Stéphane VERHAAREN

Madame Virginie FASQUEL

Suppléants

Madame Hélène PIERRON

Madame Evelyne RUTA

Madame Karine ROGER

Monsieur Stéphane BOURGOIN

Catégorie C

Titulaires

Madame Monique GARREAU

Madame Virginie WALLET

Suppléants

Monsieur Christophe TIRET

Madame Ridha ARAB

Monsieur Thierry BLOT

Madame Célia BOULONGNE

III) Formation compétente à l'égard des agents de la Ville et du CCAS de BEAUVAIS :

Représentants de l'administration

Titulaires :

Monsieur Jacques DORIDAM

Madame Isabelle SOULA

Suppléants :

Monsieur Christophe GASPART

Madame Patricia HIBERTY

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires :

Monsieur Philippe SOUDE

Monsieur Maxence SZYMANOWSKI

Suppléants :

Monsieur Dominique DURAND

Madame Stéphanie LECLAIRE

Madame Agathe CAZIOT

Madame Lucia GOUDA

Catégorie B

Titulaires :

Madame Hakima BENIABADA

Monsieur Patrice MAHIEUX

Suppléants :

Madame Virginie MAIGRET

Monsieur Abdelmajid BENBOUHA

Madame Nadège JUQUIN

Monsieur Nicolas SAGNIER

Catégorie C

Titulaires :

Madame Rachida ALLALOU

Monsieur Frédéric JAUNET

Suppléants :

Monsieur Christophe SAYKOSY

Monsieur Kodou GUE

Madame Laura BONZOM

Monsieur Kévin FANDARD

IV) Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de CREIL :

Représentants de l'administration

Titulaires :

Madame Sophie LEHNER

Madame Loubina FAZAL

Suppléants :

Monsieur Fabrice MARTIN

Madame Catherine MEUNIER

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires :

Monsieur Gerald MEREUX

Suppléants :

Monsieur Thierry COMTE

Madame Anita BABOURAM

Catégorie B

Titulaires :

Monsieur Marc MOITTIE

Suppléants :

Madame Anne CHAUSSE

Madame Estelle FREMEAUX

Catégorie C

Titulaires :

Monsieur Yohan RABELLE

Monsieur Mohamed BOUBEKEUR

Suppléants :

Monsieur Rémy MENAULT

Madame Stella DRAUX

Monsieur Abderrazek KISMOUNE

Madame Sherazade BOUSSADA

V) Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de COMPIEGNE :

Représentants de l'administration

Titulaires :

Monsieur Joel DUPUY de MERY

Monsieur Nicolas LEDAY

Suppléants :

Madame Sophie SCHWARZ

Madame Dominique RENARD

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires :

Madame Céline LECOMTE

Madame Ophélie WEBER

Suppléants :

Madame Amy HIDALGO

Madame Eléa JOLIBOIS

Monsieur Willy LE GUIL

Madame Tatiana TABOULOT

Catégorie B

Titulaires :

Madame Evelyne PRUVOST

Madame Delphine HIVET

Suppléants :

Madame Jedjiga BOUTLENDJ ZEROUROU

Madame Christine BEAUFILS

Monsieur Arnaud CLAVIER

Monsieur Frederic PRINGARBE

Catégorie C

Titulaires :

Madame Nathalie BOUVART

Monsieur Guillaume MANY

Suppléants :

Monsieur Robert MOTTON

Madame Corinne BOURGOIN

Madame Tiphaine RIFFAUT

Madame Stéphanie LECOMTE

VI) Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Départemental de l'Oise :

Représentants de administration

Titulaires :

Monsieur Benoit BIBERON

Madame Anaïs DHAMY

Suppléants :

Monsieur Patrice MARCHAND

Monsieur Patrice FONTAINE

Monsieur Pascal VERBEKE

Madame Sandrine CONNELL

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires :

Madame Nathalie GOBERT-MICHELINO

Madame Maryline DROBECQ

Suppléants :

Madame Aurore MERCHEZ

Madame Mélanie WARTELLE-BELIER

Madame Pauline HERBET

Monsieur Antoine DURILLON

Catégorie B

Titulaires :

Monsieur Frédéric COLLET

Madame Katy DANIEL

Suppléants :

Monsieur Fabrice BAYARD

Madame Maud ADAM

Monsieur James LEBRAZIDEC

Madame Corinne PACCHIONI

Catégorie C

Titulaires :

Monsieur Pascal BRIGNON

Monsieur Fabrice FOURMENT

Suppléants :

Monsieur Laurent VOVARD

Monsieur Sylvain WAUQUIER

Madame Angéline CAPELLO

Monsieur Joël LAMIDIAUX

VII) Formation compétente à l'égard des agents de la Région des Hauts de France :

Représentants de l'administration

Titulaires :

Monsieur Edouard COURTIAL

Monsieur François DESHAYES

Suppléants :

Madame Chanez HERBANNE

Madame Emmanuelle LAMARQUE

Monsieur Yves BUTEL

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires :

Monsieur Joseph DEMEULEMEESTER

Madame Céline ROCQ

Suppléants :

Monsieur Christian LAMPIN

Monsieur Fabrice HENON

Madame Aurélie GOSELIN FRANCOMME

Madame Cécilia LE QUANG DOUCHET

Catégorie B

Titulaires :

Madame Fatiha LANGELEZ
Monsieur Eric BOULINGUEZ

Suppléants :

Monsieur Thierry LAGNY
Monsieur Marc KERIGNARD
Madame Valérie TOURSEL
Monsieur Michael VIVIEN

Catégorie C

Titulaires :

Madame Elisabeth FRANCOIS
Madame Lydia HASSID

Suppléants :

Monsieur Francis PESANT
Monsieur Sylvain GRIMAUX
Madame Nicole BIBIAN
Madame Céline PORQUET

VIII) Formation compétente à l'égard des agents des sapeurs-pompiers professionnels :

Représentants de l'administration

Titulaires :

Madame Brigitte LEFEBVRE
Monsieur Christophe DIETRICH

Suppléants :

Monsieur Luc CHAPOTON
Madame Sandrine DE FIGUEIREDO
Monsieur Sébastien NANCEL
Madame Nicole CORDIER

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires :

Monsieur Franck COUSIN
Monsieur Francis ANSELME

Suppléants :

Monsieur Vincent FOLGOAS
Monsieur Franck BROQUELAIRE
Monsieur Martin COPPIN
Monsieur Stéphane DIDIER

Catégorie B

Titulaires :

Monsieur Fabrice MILLIEN
Monsieur Stéphane GUEDE

Suppléants :

Monsieur Sébastien DELIQUE
Monsieur Franck LEQUIEN
Monsieur Anthony PESLERBE
Monsieur Jérôme GOULAS

Catégorie C

Titulaires :

Monsieur Rodolphe DODE

Monsieur Wilfried FORFAIT

Suppléants :

Monsieur Thierry DREVET

Monsieur Matthieu BIZET

Madame Eve DIAKITE

Monsieur Anthony AMAGLIO

IX) Formation compétente à l'égard du personnel administratif et technique du SDIS :

Représentants de l'administration

Titulaires :

Madame Brigitte LEFEBVRE

Monsieur Christophe DIETRICH

Suppléants :

Monsieur Luc CHAPOTON

Madame Sandrine DE FIGUEIREDO

Monsieur Sébastien NANCEL

Madame Nicole CORDIER

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires :

Madame Anne MEILLERAYE

Monsieur Cédric PERRIER

Suppléants :

Madame Sophie BROQUELAIRE

Monsieur Damien DAYDE

Madame Béatrice GEUDELIN

Monsieur Baptiste CHANAL

Catégorie B

Titulaires :

Madame Sarah BOURILLON

Madame Christine CALVEZ

Suppléants :

Monsieur Anthony FOULIARD

Monsieur Régis LEMOINE

Monsieur Frédéric ADRIAENSSENS

Monsieur Daniel TIRON

Catégorie C

Titulaires :

Madame Séverine AUGENDRE

Monsieur Marc JOBARD

Suppléants :

Monsieur Djilali ATTOUCHE

Monsieur Sébastien LOBE

Madame Nathalie LHERMITTE

Madame Nathalie GOUCHET

X) Formation compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires :

Représentants de l'administration

Titulaires :

Madame Brigitte LEFEBVRE

Monsieur Christophe DIETRICH

Monsieur Benoit BIBERON

Monsieur Romuald SEELS

Madame Sandrine DE FIGUEIREDO

Monsieur Lionel OLLIVIER

Monsieur Luc CORACK

Suppléants :

Monsieur Gilles SELLIER

Monsieur Sébastien NANCEL

Madame Pascale LOISELEUR

Madame Nicole CORDIER

Monsieur Luc CHAPOTON

Monsieur Thibault DELAVENNE

Madame Caroline MALUCHNIK

Représentants du personnel

Infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires

Titulaires :

Madame Jessica DEMOURON

Suppléants :

Monsieur Jean-Yves REMIR

Lieutenants de sapeurs-pompiers volontaires

Titulaires :

Monsieur Gilles PLANEIX

Monsieur Christophe FLORENT

Suppléants :

Monsieur Loïc DESLIENS

Monsieur Bruno DUMONT

Adjudants de sapeurs-pompiers volontaires

Titulaires :

Monsieur Anthony FOULIARD

Suppléants :

Madame Isabelle BEQUIN

Sergents de sapeurs-pompiers volontaires

Titulaires :

Madame Aurore BONTEMPS

Suppléants :

Monsieur Nicolas CHRISTIAENS

Caporaux de sapeurs-pompiers volontaires

Titulaires :

Madame Estelle HUBERT

Suppléants :

Monsieur Alexandre RONDEL

Sapeurs-pompiers volontaires

Titulaires :

Monsieur William MUTEZ

Suppléants :

Monsieur Franck TELLIER

Article 2 : Les membres du conseil médical en formation plénière sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est toutefois prolongé jusqu'à la nouvelle désignation des membres du conseil médical.

Article 3 : Le secrétariat de ce conseil médical est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise.

Il informe le médecin du service de médecine professionnelle et préventive compétent à l'égard du fonctionnaire dont le cas est soumis au conseil médical. Celui-ci peut avoir communication du dossier, formuler des observations écrites ou assister à la réunion du conseil médical avec voix consultative.

Article 4 : Le mandat des représentants du personnel prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir aux commissions au titre desquelles ils ont été désignés. Les membres du corps médical sont désignés jusqu'à l'expiration de leur mandat de membre du comité départemental.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut être présenté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié à chacun des membres concernés.

Beauvais, le 17 NOV. 2023

La Préfète de l'Oise


Catherine SÉGUIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° SPAE /2023/147**

**PORTANT ORGANISATION ET TARIFICATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE
COLLECTIVE OBLIGATOIRE POUR LA CAMPAGNE 2023/2024**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n°999/2001, (CE) n°396/2005, (CE) n°1069/2009, (CE) n°1107/2009, (UE) n° 151/2012, (UE) n°652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n°1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

VU le Règlement délégué (UE) 2018/1629 de la Commission du 25 juillet 2018 modifiant la liste de maladies figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

VU le Code rural et de pêche maritime, et notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1, L.203-4, L.223-4, L.221-1, D.201-1, R.201-5, R.203-14, D.221-1, D.221-2, D.221-3 et R.224-3;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de la police sanitaire de l'hypodermose bovine;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté modifié du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et à la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2023 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus ou Meleagris gallopavo ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-19 du 10 janvier 2023 relative au programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-817 du 08 novembre 2021 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine et des investigations des cheptels en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.
- VU** la convention quadripartite du 20 septembre 2023 relative à la campagne de prophylaxie 2023-2024 ;

Considérant l'absence d'accord entre les représentants des vétérinaires sanitaires et ceux des éleveurs de l'Oise, sur les tarifs des actes vétérinaires à pratiquer dans le cadre de la présente campagne de prophylaxie 2023-2024 lors des deux réunions bipartites des 10 et 16 octobre 2023 ;

Considérant, dans ces conditions, la nécessité pour l'autorité administrative de fixer les tarifs des opérations de prophylaxie selon la liste de l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 susvisé;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations;

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Les conditions permettant aux élevages officiellement indemnes des maladies réglementées, de conserver ce statut sont de deux ordres. Il s'agit :

- d'une part de mesures de surveillance des animaux introduits dans le cheptel. Ces mesures sont précisées par les arrêtés ministériels susvisés relatifs aux maladies animales.
- d'autre part de mesures de surveillance des animaux présents dans le cheptel. Ces mesures sont précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations de surveillance obligatoire, ou de prophylaxie collective, sont réalisées par les vétérinaires sanitaires désignés au titre des articles L. 203-1 et L. 203-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Les vétérinaires sanitaires désignés par les propriétaires et/ou détenteurs d'animaux avant le début de la campagne, s'engagent à exécuter ces opérations en respectant les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation et la convention quadripartite en vigueur.

Article 3 : Sont interdits et frappés de nullité, tous les actes ainsi que tous les documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie, lorsque lesdits actes auront été réalisés par un vétérinaire non habilité à cet effet par la directrice départementale de la protection des populations, en particulier dans une exploitation relevant officiellement, pour les prophylaxies collectives, d'un autre vétérinaire sanitaire.

Article 4 : Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sans l'accord préalable de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et uniquement en cas de force majeure.

Article 5 : Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite et motivée à la DDPP.

Article 6 : Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies que par des docteurs vétérinaires ou des élèves des écoles vétérinaires françaises, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, et sont eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

Article 7 : Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour bénéficier des opérations de prophylaxies. Le vétérinaire sanitaire informe la DDPP si l'absence d'identification d'un animal empêche son dépistage.

Article 8 : Il incombe aux propriétaires des animaux de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant une contention efficace de leurs animaux. Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avertir par écrit la section départementale de la FRGDS et en informe la DDPP, en portant cette information sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP).

Si malgré la présence de moyens de contention, un animal ne peut être dépisté en raison de sa dangerosité, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avertir par écrit la section départementale de la FRGDS et en informera la DDPP, en portant cette information sur la page de garde du DAP dans la partie intitulée « Commémoratifs » ou sur un papier libre agrafé au DAP.

Article 9 : Les tarifs de rémunération des vétérinaires cités à l'article 2, qui exécutent les opérations de prophylaxie mentionnées aux articles 10 à 32, sont fixés par la Préfète de l'Oise en annexe 3 du présent arrêté.

Sauf indication contraire, les participations éventuelles de l'État fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE BOVINE

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 : La période pour effectuer les opérations de prophylaxie bovine est fixée du 1^{er} novembre 2023 au 30 avril 2024.

Article 11 : Tout propriétaire ou détenteur de bovins qui, à titre permanent ou non, et quel que soit le motif de détention (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie visée à l'article 2 un ou plusieurs bovins, est tenu de faire appel à son vétérinaire sanitaire pour effectuer les opérations de prophylaxie dans son exploitation.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté relatives à la brucellose, la tuberculose et à la leucose bovine enzootique ne s'appliquent pas aux cheptels bovins déclarés infectés ou suspects de l'être par la brucellose, la tuberculose ou la leucose, ni aux cheptels en cours d'acquisition d'une

qualification officiellement indemne de brucellose, de tuberculose ou de leucose. Les dispositions relatives aux autres maladies s'appliquent quel que soit le statut sanitaire du troupeau vis-à-vis de la brucellose, la tuberculose ou la leucose bovine enzootique.

Article 13 : La communication entre les acteurs, la transmission de la liste des troupeaux à dépister et les modalités de réalisation des opérations de prophylaxie se font tel que prévu dans la convention quadripartite relative à la campagne de prophylaxie 2023-2024.

Tout bovin éligible à la prophylaxie et dépourvu des deux repères auriculaires d'identification réglementaires doit faire l'objet d'un signalement par le vétérinaire sanitaire à la DDPP dans les 48 heures, en indiquant :

- le numéro officiel présumé de l'animal concerné,
- sa race, son sexe et sa date de naissance présumée.

Si un cheptel héberge au moins deux animaux dépourvus des repères auriculaires d'identification réglementaires et a priori éligibles à la prophylaxie, les opérations de dépistage doivent être suspendues sur ces seuls animaux dans l'attente de leur régularisation au titre de l'identification pérenne généralisée.

Article 14 : Est défini comme atelier dérogatoire toute unité de production de bovins destinés uniquement à la boucherie, élevés dans une même exploitation et bénéficiant d'une dérogation aux opérations de prophylaxie obligatoire pour la campagne en cours, délivrée par la DDPP. L'atelier bovin dérogatoire doit avoir une structure et une conduite d'élevage strictement séparées de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, à la leucose bovine enzootique, à la tuberculose bovine, à l'IBR, à la BVD et à l'hypodermose bovine, et protégé de tout contact avec la faune sauvage.

Sur demande de l'éleveur et après autorisation de la DDPP, les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus aux articles 16, 17 et 18 peuvent ne pas être appliqués aux bovins destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement dérogatoires tels que définis ci-dessus.

Sur demande de l'éleveur et après autorisation de la DDPP, les contrôles sérologiques concernant l'hypodermose bovine, l'IBR et la BVD, prévus aux articles 19, 20 et 21 peuvent ne pas être appliqués aux animaux des ateliers bovins dérogatoires exclusivement détenus dans un bâtiment dédié fermé. Ces ateliers dérogatoires font l'objet d'une visite annuelle d'évaluation réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation pour le renouvellement de la dérogation. Cette visite est à réaliser en début de campagne afin de s'assurer du respect des conditions de dérogation pour la campagne en cours et dans tous les cas avant le 30/04/2024.

Article 15 : En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 susvisé et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé, des mesures de surveillance renforcée peuvent être prescrites par décision individuelle de la Préfète dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose, de la brucellose ou de la leucose bovine enzootique.

SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA TUBERCULOSE

Article 16 : En application des points 1 et 2 de l'article 12 de l'arrêté du 08 octobre 2021, les troupeaux de bovinés officiellement indemnes de tuberculose bovine du département de l'Oise sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif périodique. Cependant, les cheptels présentant un risque sanitaire particulier au sens de l'article 5 du même arrêté, sont soumis aux dispositions particulières suivantes :

- Les troupeaux ayant recouvré leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculinations comparatives (IDC). Ce dépistage concerne les bovins âgés de plus de 12 mois pendant une période de 5 ans selon les modalités précisées par une décision individuelle de la Préfète ;
- Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau reconnu atteint de tuberculose ou avec un foyer confirmé dans la faune sauvage, font l'objet d'un dépistage annuel par IDC. Ce dépistage concerne les bovins âgés de plus de 12 mois pendant une période de 5 ans maximum ;
- les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification "indemne de tuberculose" ou que les obligations de formation en matière de biosécurité, prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté du 08 octobre 2021, n'ont pas été respectées, font

l'objet d'un dépistage annuel par IDC des bovins âgés de plus de 12 mois, jusqu'à ce qu'ils aient mis en place des mesures correctives.

Les bovins des ateliers dérogatoires sont également soumis au dépistage de la tuberculose lorsqu'ils ne sont pas détenus exclusivement en bâtiment, et s'ils n'ont pas la qualification officiellement indemne de tuberculose ou s'ils sont considérés comme cheptel à risque conformément à l'alinéa 3 du présent article.

Tout résultat non négatif constitue une suspicion de tuberculose et doit être transmis à la DDPP le plus rapidement possible et au plus tard 48 heures après sa lecture, à l'aide du compte rendu figurant en annexe 1 du présent arrêté, afin de mettre en œuvre les suites prévues dans l'instruction technique 2021-817 relative à la gestion des suspicions de tuberculose.

SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA BRUCELLOSE

Article 17 : Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Oise. Elles sont réalisées annuellement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, selon les modalités suivantes :

- Dans les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué de manière réglementaire sur le lait de mélange du cheptel contrôlé.
- Les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes ainsi que les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes, ne livrant pas régulièrement du lait en laiterie, sont soumis à un examen sérologique portant sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

SECTION IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Article 18 : Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine, effectuées selon un rythme quinquennal, sont obligatoires dans la totalité des cheptels bovins situés sur les territoires des communes figurant en annexe 2 du présent arrêté, selon les modalités suivantes :

- Dans les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué de manière réglementaire sur le lait de mélange du cheptel contrôlé.
- Les autres cheptels bovins sont soumis à un examen sérologique portant sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

SECTION V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE – IBR

Article 19 : Les opérations de prophylaxie de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Oise dans les conditions suivantes :

1 – Cheptels reconnus indemnes d'IBR :

- Les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes livrant régulièrement du lait en laiterie sont contrôlés par une analyse bimestrielle sur le lait de mélange, s'ils disposent de la qualification « indemne d'IBR (vacciné) » ou par une analyse semestrielle sur le lait de mélange s'ils disposent de la qualification « indemne d'IBR (vacciné) – allègement », obligatoirement complétée par des analyses sur sérums en cas de résultat non négatif.
- Les autres cheptels sont soumis à un examen sérologique annuel :
 - sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus s'ils disposent de la qualification « indemne d'IBR (vacciné) »
 - ou
 - sur 40 bovins âgés de 24 mois et plus s'ils disposent de la qualification « indemne d'IBR (vacciné) – allègement »

En l'absence de bovins de 24 mois et plus, le dépistage portera sur les bovins de 12 mois et plus.

2 – Cheptels non indemnes d'IBR au sens de l'arrêté du 5 novembre 2021 susvisé :

Ils sont soumis à un examen sérologique portant sur l'ensemble des bovins de 12 mois et plus, non reconnus infectés, au plus tard le 31 janvier 2024.

3 – Cheptel reconnu « à risques » vis-à-vis de l'IBR :

Les troupeaux bovins peuvent être reconnus « à risques » pour au moins l'un des motifs suivants :

- existence d'un lien épidémiologique avec un troupeau reconnu infecté d'IBR lors de la campagne de prophylaxie précédente,
- la présence d'un atelier dérogatoire d'engraissement de bovins sur le même site qu'un atelier d'élevage bovin non dérogatoire
- la présence d'un centre de rassemblement de bovins sur le même site que l'atelier d'élevage bovin.

Les opérations de prophylaxie de ces cheptels doivent être réalisées au plus tard le 31 janvier 2024 quelle que soit leur qualification initiale vis-à-vis de l'IBR.

Tout bovin nouvellement reconnu infecté d'IBR sera géré conformément à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-19 du 10 janvier 2023 susvisée.

SECTION VI : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA DIARRHÉE VIRALE BOVINE - BVD

Article 20 : Les opérations de prophylaxie de la BVD sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Oise et s'effectuent conformément à l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

Le dépistage est effectué par recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau par un prélèvement de cartilage auriculaire réalisé dans les 20 jours suivant leur naissance. Les veaux présentant un résultat non négatif sont déclarés "Infectés Permanents Immunotolérants" (IPI).

Dans les cheptels non dépistés par prélèvement de cartilage auriculaire, le dépistage est réalisé par prélèvement sanguin. Les animaux présentant un résultat non négatif font l'objet d'un dépistage complémentaire réalisé après 4 à 6 semaines afin de déterminer leur statut de "virémique transitoire" ou de IPI.

Les animaux reconnus IPI doivent être éliminés du troupeau sous 15 jours, à destination exclusive de l'abattoir, par transport sécurisé sans rupture de charge, ou de l'équarrissage.

SECTION VII : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'HYPODERMOSE BOVINE - VARRON

Article 21 : La section départementale de la FRGDS, en tant que maître d'œuvre de la prophylaxie vis-à-vis du varron, établit un plan de contrôle aléatoire annuel et orienté pour le dépistage des bovins selon les modalités suivantes :

- dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie : prélèvement de laits de mélange;
- dans les autres cheptels : prise de sang réalisée sur un échantillon d'animaux (éventuellement les mêmes bovins que ceux concernés par le dépistage de la brucellose ou de la leucose) ;
- contrôle visuel des bovins selon une étude de risque établie par l'organisme à vocation sanitaire.(OVS).

Les vétérinaires sanitaires des cheptels faisant l'objet du dépistage en sont informés par le DAP.

SECTION VIII : AUTRES DISPOSITIONS

Article 22 : Les prélèvements sanguins prévus aux articles 17 à 21 sont manipulés avec soin afin d'éviter le risque d'hémolyse et identifiés à l'aide des étiquettes à code-barres, détachées du DAP correspondant, et apposées dans le sens de la longueur des tubes. Ces étiquettes ne doivent être ni souillées, ni détériorées, de manière à ce que la lecture électronique du code-barres puisse se faire.

Les prélèvements sont acheminés le plus rapidement possible au Laboratoire Départemental d'Analyses, 31 avenue Paul Claudel 80044 à AMIENS. Le directeur du laboratoire peut demander aux vétérinaires de réaliser de nouveaux prélèvements si les conditions fixées à l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées ou ont été mal appliquées.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES PETITS RUMINANTS

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 23 : Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux petits détenteurs d'ovins et/ou caprins. Les petits détenteurs sont définis comme suit (conditions cumulatives) :

- détention, au plus, de 5 petits ruminants de plus de six mois
- absence de SIRET
- absence d'autres espèces sensibles à la brucellose
- absence de vente, prêt, ou mise en pension dans d'autres troupeaux
- absence d'abattage en abattoir sauf pour la consommation personnelle

Article 24 : La prophylaxie ovine-caprine s'effectue durant la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 octobre 2024.

SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA TUBERCULOSE

Article 25 : La surveillance de la tuberculose dans les troupeaux de caprins est basée sur la recherche *post mortem* des animaux infectés fondée sur l'observation puis l'analyse des lésions suspectes trouvées lors de l'abattage ou après autopsie.

SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA BRUCELLOSE

Article 26 : Les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine sont obligatoires dans les cheptels ovins et caprins du département de l'Oise.

Les cheptels officiellement indemnes de brucellose font l'objet d'un dépistage selon un rythme quinquennal à l'exception des troupeaux présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la brucellose, qui font l'objet d'un dépistage annuel.

Sont soumis à un prélèvement de sang en vue d'une épreuve à l'antigène tamponné les animaux suivants :

- tous les ovins et caprins mâles non castrés âgés de plus de six mois présents ;
- tous les ovins et caprins introduits (hors naissances) dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;
- 25 % au moins des femelles en lactation ou ayant atteint la maturité sexuelle sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de détention de l'exploitation. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble des femelles doit être contrôlé.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES SUIDÉS

Article 27 : La prophylaxie des suidés s'effectue dans la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 octobre 2024.

SECTION I : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Article 28 : Les dépistages obligatoires de la peste porcine classique s'effectuent en élevage de sélection et/ou de multiplication par un contrôle sérologique annuel de 15 porcins reproducteurs ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA MALADIE D'AUJESZKY

Article 29 :

La surveillance de la maladie d'Aujeszky dans le département de l'Oise (déclaré indemne par la décision n° 2008/185 CE de la commission du 21 février 2008) repose à la fois :

- sur une surveillance clinique avec déclaration obligatoire par le vétérinaire sanitaire, de toute suspicion à la DDPP.

- sur une surveillance sérologique pour les sites de sélection-multiplication ou diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, avec un contrôle trimestriel de 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs ou sur tous les animaux si l'élevage en détient moins de 15;
- sur une surveillance sérologique des sites d'élevage plein air :
 - pour les sites de naisseurs ou naisseurs engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcs reproducteurs ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15 ;
 - pour les sites d'élevages post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers ou de tous les porcs charcutiers si l'élevage en détient moins de 20.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE AVIAIRE

SECTION I : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SALMONELLES

Article 30 : Les troupeaux de volailles de rente détenant 250 animaux ou plus sont soumis à un dépistage obligatoire des infections à salmonelles des groupes 1 et 2, selon les modalités décrites en annexe I, de l'arrêté ministériel du 27 février 2023 susvisé.

Les prélèvements nécessaires à ces dépistages sont effectués sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire de l'exploitation. Le cas échéant, il doit désigner la ou les personnes chargées de la réalisation des prélèvements et s'assurer de leurs compétences techniques et de leurs connaissances des modalités de dépistage.

Les couvoirs mettent en œuvre une surveillance de l'état sanitaire de leurs établissements selon les modalités décrites à l'annexe I du même arrêté.

SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)

Article 31 : La vaccination contre l'IAHP est interdite conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 susvisé.

Par dérogation, les élevages détenant 250 canards ou plus, des types Mulard, Pékin et Barbarie, destinés à la consommation, sont soumis à compter du 1er octobre 2023 :

- à une vaccination obligatoire contre l'IAHP à l'aide d'un vaccin bénéficiant d'une autorisation d'utilisation délivrée par l'Agence Nationale du Médicament Vétérinaire, pour toute nouvelle bande de canards mise en place. La vaccination est réalisée par le vétérinaire sanitaire mandaté ou sous sa supervision.

- à une surveillance passive réalisée quotidiennement par chaque détenteur, comportant une analyse de la mortalité et des critères d'alerte ainsi que la réalisation hebdomadaire de 5 prélèvements (écouvillons trachéaux ou oro-pharyngés) sur les canards vaccinés morts, pour une recherche du virus IAHP par un laboratoire agréé ou reconnu . L'absence de mortalité est mentionnée dans le registre de l'élevage.

- à une surveillance active réalisée par le vétérinaire sanitaire mandaté, comprenant une visite vétérinaire mensuelle comprenant un examen clinique et la réalisation de 60 prélèvements (écouvillons trachéaux ou oro-pharyngés) sur des canards vivants vaccinés, pour la recherche du virus IAHP par un laboratoire agréé, ainsi que 20 prélèvements sanguins en fin de cycle de production pour une analyse sérologique réalisée par un laboratoire agréé.

La liste des laboratoires est consultable sur : <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-animale>

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE APICOLE

Article 32 : Les mesures de surveillance du cheptel apicole sont réalisées par les techniciens sanitaires apicoles et les vétérinaires sanitaires mandatés à cette fin par la DDPP.

Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter leur collaboration aux vétérinaires sanitaires ou aux techniciens sanitaires chargés du contrôle, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que pour le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

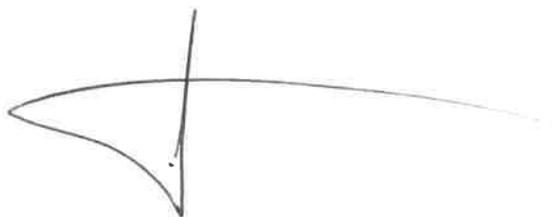
Article 33 : L'arrêté préfectoral N° SPAE 2022/102 du 16 novembre 2022 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour la campagne 2022/2023 est abrogé.

Article 34 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 35 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la Directrice départementale de la protection des populations, le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire des Hauts de France, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 NOV. 2023

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line intersected by a horizontal line that curves downwards on the left side.

Catherine SÉGUIN

Commune	code	Commune	code	Commune	code
BAILLEUL LE SOC	040	CHEPOIX	146	ESPAUBOURG	220
BARGNY	046	CHEVINCOURT	147	ESSUILES ST RIMAUT	222
BEAUVAIS	057	CHEVREVILLE	148	ESTREE ST DENIS	223
BERNEUIL EN BRAY	063	CHEVRIERES	149	EVE	226
BETHISY SAINT PIERRE	068	CHIRY OURSCAMPS	150	LE FAYEL	229
BETZ	069	CHOISY AU BAC	151	FAY ST QUENTIN	230
BITRY	072	CHOQUEUSE LES BENARDS	153	FERRIERES	232
BLINCOURT	078	CINQUEUX	154	FEUQUIERES	233
BONNEUIL EN VALOIS	083	CIRES LES MELLO	155	FLAVACOURT	235
BONVILLERS	085	CLAIROIX	156	FLAVY LE MELDEUX	236
BORAN SUR OISE	086	COMPIEGNE	159	FLEURINES	238
BORNEL	088	CONCHY LES POTS	160	FONTAINE LAVAGANNE	242
BOUILLANCY	091	CONTEVILLE	161	FONTAINE ST LUCIEN	243
BOULLARE	092	CORBEIL CERF	162	FONTENAY TORCY	244
BOULOGNE LA GRASSE	093	CORMEILLES	163	FOUQUEROLLES	251
BOURSONNE	094	COUDRAY S/ THELLE	165	FOURNIVAL	252
BOUTENCOURT	097	COUDUN	166	FRESTOY VAUX	262
BRAISNES	099	COULOISY	167	FROCOURT	264
BRENOUILLE	102	COURCELLES LES GISORS	169	FROISSY	265
BRETEUIL	104	COURTEUIL	170	GANNES	268
BRETIGNY	105	COURTIEUX	171	GAUDECHARD	269
BREUIL LE SEC	106	COYE LA FORET	172	GENVRY	270
BREUIL LE VERT	107	CRAMOISY	173	GERBEROY	271
BROQUIERS	110	CRAPEAUMESNIL	174	GLATIGNY	275
BROYES	111	CREIL	175	GREMEVILLERS	288
BURY	116	CREPY EN VALOIS	176	GUIGNECOURT	290
CAISNES	118	CREVECOEUR LE GRAND	178	HARDIVILLERS	299
CAMBRONNES LES CLERMONT	120	CRISOLLES	181	HAUTE EPINE	304
CAMPAGNE	121	CUIGNIERES	186	HERMES	313
CAMPEAUX	122	CUTS	189	HODENC EN BRAY	315
CANDOR	124	DAMERAUCOURT	193	HODENC L EVEQUE	316
CANNECTANCOURT	126	DARGIES	194	LA HOUSOYE	319
CANNY SUR MATZ	127	DELINCOURT	195	JOUY SOUS THELLE	327
CANNY SUR THERAIN	128	LA DRENNE	196	MAISONCELLE TUILERIE	377
CARLEPONT	129	DOMFRONT	200	PONTPOINT	508
CATENOY	130	DOMPIERRE	201		
CATIGNY	132	DUVY	203		
CAUFFRY	134	ELENCOURT	205		
CHAMANT	138	EMEVILLE	207		
CHAMBLY	139	ENENCOURT LEAGE	208		
CHAMBORS	140	LA CORNE EN VEXIN	209		
LA CHAPELLE EN SERVAL	142	ERMENONVILLE	213		
CHAUMONT EN VEXIN	143	ERQUINVILLERS	216		
CHAVENCON	144	ESCAMES	217		
CHELLES	145	ESCLES ST PIERRE	219		

**Annexe 3 : TARIFS DES ACTES VÉTÉRINAIRES DANS L'OISE
CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE 2023-2024**

INTERVENTIONS	Tarifs en € HT
Frais de déplacement (au-delà des premiers 15 km aller-retour)	0,67/km
Fourniture des consommables + Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	Frais réels
Fourniture des médicaments et des réactifs	Frais réels
Frais d'expédition des prélèvements et des documents	Frais réels
BOVINÉS	
INTERVENTIONS	Tarifs en € HT
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (15 premiers kilomètres inclus)	46,25
Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	46,25
Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	46,25
Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale/visite de maintien)	99,97/42,60
Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (assainissement / visite d'exploitation infectée)	46,25
Prélèvement de sang à l'unité	2,94
Prélèvement de lait à l'unité	2,49
Autre prélèvement biologique par animal	5,11
Épreuve d'intradermotuberculation simple à l'unité	3,03
Épreuve d'intradermotuberculation comparée à l'unité*	7,96
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire à l'unité	1,34
Réalisation d'une évaluation sanitaire	46,25
* montant après déduction de la participation financière de l'État (de 6,15€ HT)	
PETITS RUMINANTS	
INTERVENTIONS	Tarifs en € HT
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (15 premiers kilomètres inclus)	46,25
Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	46,25
Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	46,25
Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (Avec brucellose/sans brucellose)	46,25
Prélèvement de sang à l'unité (20 premières/suivantes)	1,30
Prélèvement de lait à l'unité	1,28
Autre prélèvement biologique par animal	5,11
Épreuve d'intradermotuberculation simple à l'unité	3,03
Épreuve d'intradermotuberculation comparée à l'unité*	1,52
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire à l'unité	1,34
Réalisation d'une évaluation sanitaire	46,25

SUIDÉS	
INTERVENTIONS	Tarifs en € HT
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (15 premiers kilomètres inclus)	46,25
Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	
Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	
Réalisation d'une évaluation sanitaire	46,25

VOLAILLES	
INTERVENTIONS	Tarifs en € HT
Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire » (15 premiers kilomètres inclus)	46,25

DECISION n°60-28

Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise, déléguée de l'Anah dans le département de l'Oise, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du Code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Jérémy HETZEL, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, et occupant la fonction de Directeur Départemental Adjoint des Territoires de l'Oise, est nommé délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérémy HETZEL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du Code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Jérémy HETZEL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence, de Monsieur Jérémy HETZEL, délégataire désigné à l'article 2, la délégation est donnée à Monsieur François BOUVIER, chef du Service Habitat, du Logement et du Renouvellement Urbain (SHLRU), à Madame Léa CHIABERGI, responsable du Bureau Financement du Logement (BFL), et Madame Béatrice FORTIN, adjointe au responsable BFL au SHLRU à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, sauf pour :

- l'ensemble du département :

- toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
- le rapport annuel d'activités ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

- les territoires hors délégation de compétence :

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
- les conventions d'OIR..

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- ◆ à Monsieur le Directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;
- ◆ à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- ◆ à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

- ◆ à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- ◆ à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- ◆ aux intéressé(e)s.

Article 7 :

Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible à partir du site internet www.télérecours.com.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Beauvais, le 17 NOV. 2023

la Préfète de l'Oise,
Déléguée de l'Agence dans le
département de l'Oise



Catherine SÉGUIN

ANAH

DEPARTEMENT DE L'OISE

NOM et QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Catherine SÉGUIN Préfète de l'Oise Déléguée de l'Agence dans le département de l'Oise	
Jérémy HETZEL Directeur Départemental Adjoint des Territoires de l'Oise Délégué adjoint de l'Agence	
François BOUVIER Chef du Service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain	
Léa CHIABERGI Responsable du Bureau Financement du Logement	
Béatrice FORTIN Adjointe au responsable du Bureau Financement du Logement – Responsable de Cellule Parc Public	



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Neuilly En Thelle le 9 décembre 2023
pour le Marché de Noël

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'article 20 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par l'article 2 du décret 2021-606 du 18 mai 2021 applicable à compter du 19 mai 2021 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté de la Première Ministre du 14 septembre 2023 nommant M Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Oise en date du 13 novembre 2023 donnant délégation de signature à M Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim ;

VU la demande présentée le 10 novembre 2023 par la Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA) dont le siège social est au 37 rue de Bonnières, 78270 LA VILLENEUVE EN CHEVRIE.

VU la licence n° 2021/11/0002280 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

VU les procès-verbaux de visite périodique délivrés par l'APAVE – Agence de Marne La Vallée du 28 février 2023 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

VU l'arrêté municipal de la ville de Neuilly En Thelle du 26 octobre 2023 ;

2, boulevard Amyot d'Inville
BP 20317 – 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 64 58 15 00
ddt-ssec@oise.gouv.fr

www.oise.gouv.fr

VU l'avis favorable de l'EDSR 60 du 16 novembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA) est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I le 9 décembre 2023 de 9h à 18h pour le marché de Noël.

Départ et arrivée : Rue René Guérin

- Rue Jean Moulin
- Avenue des 5 Martyrs
- Place du Maréchal Leclerc
- Rue de Paris
- Chemin des Cochonnets
- Rue Jean Moulin
- Boulevard Lebègue

Article 2 : Le premier petit train routier de catégorie I est constitué :

- d'un véhicule tracteur immatriculé CQ 032 SM
- d'une remorque n°1 immatriculée CQ 008 SM
- d'une remorque n°2 immatriculée CQ 053 SM
- d'une remorque n°3 immatriculée CQ 911 SL

le second petit train de catégorie I est constitué :

- d'un véhicule tracteur immatriculé FP 933 PP
- d'une remorque n°1 immatriculée FP 057 PQ
- d'une remorque n°2 immatriculée FP 038 PQ
- d'une remorque n°3 immatriculée FP 984 PP

Garage : Les petits trains et les locomotives de secours seront stationnés aux Services Techniques, 3 Avenue de l'Europe

Article 3 : Toutes les prescriptions relatives à la réglementation municipale devront être appliquées.

Article 4 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la caducité du présent arrêté.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Neuilly En Thelle, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

20 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires par intérim,
Le responsable du SSEC

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service de la Sécurité de l'Expertise et des Crises

2, boulevard Amyot d'Inville
BP 20317 – 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 64 58 15 00
ddt-ssec@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

2 / 3

A. TRICOT



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé EUDE AUTO MOTO ECOLE situé 3 place de Verdun
60850 SAINT GERMER DE FLY

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre du 14 septembre 2023 nommant M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Oise en date du 13 novembre 2023 donnant délégation de signature à M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté en date du 13 novembre 2023, portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jérémy HETZEL, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2019 autorisant Madame EUDE Agnès à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé EUDE AUTO MOTO ECOLE situé 3 place de Verdun 60850 SAINT GERMER DE FLY

Considérant la cessation d'activités ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

03 64 58 16 20
ddt-ssec-er@oise.gouv.fr
2 boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 07 juin 2019 relatif à l'agrément N° E 19 060 00 10 0 délivré à Madame EUDE Agnès pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3 place de Verdun 60850 SAINT GERMER DE FLY sous la dénomination EUDE AUTO MOTO ECOLE , est abrogé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

ARTICLE 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

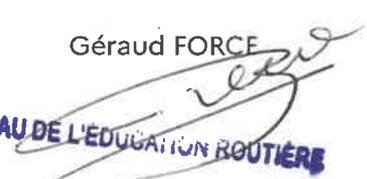
Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 17 novembre 2023

Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Délégué à l'Éducation Routière,

Géraud FORCE


LE BUREAU DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté modificatif portant ajout de la catégorie B96 d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé SARL 3S – AUTO MOTO LEFEBVRE
situé 11 Place de la République 60180 Nogent sur Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre du 14 septembre 2023 nommant M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Oise en date du 13 novembre 2023 donnant délégation de signature à M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté en date du 13 novembre 2023, portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jérémy HETZEL, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral N° **E 09 0600472 0** autorisant Monsieur LAMHAMDI Mohamed à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL 3S – AUTO MOTO LEFEBVRE situé 11 Place de la République 60180 Nogent sur Oise ;

Considérant la demande présentée par Monsieur LAMHAMDI Mohamed en date du 27 octobre 2023 relative à l'extension à la catégorie B96 de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

03 64 58 16 20
ddt-ssec-er@oise.gouv.fr
2 boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par les formations à conduire les catégories suivantes : **B96**

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 4 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 20 novembre 2023

Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Délégué à l'Éducation Routière

G. FORCE



Le Délégué à l'Éducation Routière
Géraud FORCE